RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

SGP Immobilier

Direction des Marchés et du Pilotage contractuel

Cahier des Clauses Administratives Particulières

2026PN008 - Maitrise d'œuvre urbaine pour le développement du projet urbain Créteil l'Echât Sud lancé par SGP Immobilier

EMETTEUR

Date	Indice	Suivi des modifications	Rédaction	Validation
19/06/2026	1	Première édition	RPO	
Date				
Date				

DESTINATAIRE

Candidats à la présente consultation

Pouvoir adjudicateur
SGP IMMOBILIER
Immeuble « Moods »
2-4 mail de la petite Espagne
93200 Saint-Denis

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Sommaire

1 OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE 8

1.1 Objet de l'accord-cadre 8
1.2 Caractéristiques de l'accord-cadre 8
1.2.1 Forme de l'accord-cadre 8
1.2.2 Allotissement 8
1.2.3 Marchés de prestations similaires 8
1.3 Contenu des missions 9
1.3.1 Mission 1 : Maîtrise d'œuvre urbaine 9
1.3.2 Missions relevant de la partie à prix forfaitaires 9
1.3.3 Missions relevant de la partie à prix unitaires à bons de commande 9
1.3.4 Mission 2 : Maitrise d'œuvre espaces publics et VRD 9
2 RELATIONS DES INTERVENANTS A L'ACTE DE CONSTRUIRE 9

2.1 Maître d'ouvrage 9
2.2 Titulaire de l'accord-cadre 10
2.3 Contrôleur technique 10
2.4 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé 10
2.5 Autres intervenants 11
3 MODE DE DEVOLUTION DES MARCHES DE TRAVAUX (MISSION 2) 11
4 ORDRES DE SERVICE (MISSIONS 1 ET 2) 12
5 BONS DE COMMANDE (MISSION 1) 12
6 MODALITES D'ATTRIBUTION, ETENDUE ET FORME DU MARCHE SUBSEQUENT (MISSION 2) 14

6.1 Réunion de pré information 14
6.2 Lettre de consultation et contenu du dossier de consultation du marché subséquent 15
6.3 Délais de consultation et modalités de dépôt des plis 15
6.4 Délais de validité des offres remises dans le cadre du marché subséquent 15
6.5 Obligation faite au titulaire de l'accord cadre de remettre une offre pour chaque marché subséquent 16
7 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET DU MARCHE SUBSEQUENT 16
8 ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LE COUT DES TRAVAUX (MISSION 2) 18

8.1 En phase de conception 18
Le Maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel des travaux dans les conditions fixées ci-après. 18
8.1.1 Coût Prévisionnel des Travaux 18
8.1.1.1 Enveloppe Financière Prévisionnelle des travaux d'espaces publics et VRD 18
8.1.1.2 Estimation définitive du Coût Prévisionnel des Travaux (CPT) 18
8.1.2 Modification du Coût Prévisionnel Définitif des Travaux acté en fin de phase AVP 19
8.1.2.1 Marge de tolérance sur le Cout Prévisionnel Définitif des Travaux 19

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

8.1.3 Coût de Référence des Travaux (CR) 19
8.1.3.1 Etablissement du coût de référence 19
8.1.3.2 Comparaison entre le coût de référence et le seuil tolérance 1 20

8.2 En phase de réalisation 21

8.2.1 Coût de réalisation des travaux (CRT) 21
8.2.2 Modification du Coût de réalisation des travaux 21
8.2.3 Marge de tolérance sur le Coût de Réalisation des Travaux 21
8.2.4 Coût Constaté des Travaux (CCT) 21
8.2.4.1 Etablissement du Coût Constaté des Travaux 21
8.2.4.2 Comparaison entre le Coût Constaté des Travaux et le seuil tolérance 2 22

9 REMUNERATION DU TITULAIRE POUR LA MISSION 2 22

9.1 Rémunération à prix forfaitaire provisoire puis définitive 22

9.1.1 Etablissement du forfait provisoire de rémunération 22
9.1.2 Passage au forfait définitif de rémunération 23
9.1.3 Augmentation du forfait en cas de travaux modificatifs / supplémentaires non imputables au Maitre d'œuvre 24
9.1.4 Prime de performance relative à l'exécution de la partie forfaitaire 25

10 MODIFICATION DU PROJET / DES PRESTATIONS 25

10.1 Travaux modificatifs /Travaux supplémentaires 25
10.2 Formalisation par voie d'avenant 26

11 PRIX DE L'ACCORD-CADRE 27

11.1 Forme et contenu des prix 27

11.1.1 Nature des prix 27
11.1.2 Contenu des prix 27
11.1.3 Unité monétaire 28
11.1.4 Application de la TVA 28

11.2 Variation des prix 28

11.2.1 Révision des prix de l'accord-cadre 28
11.2.2 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre 29
11.2.3 Choix de l'index de référence 29
11.2.4 Modalités de révision des prix 29

12 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 30

12.1 Obligations de l'Acheteur 30

12.1.1 Représentation de l'Acheteur 30
12.1.2 Echanges d'informations et correspondances 30
12.1.3 Données d'entrée 30

12.2 Obligations du titulaire 30

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

12.2.1 Représentation du titulaire 31
12.2.2 Obligation de conseil 31
12.2.3 Obligations relatives à l'équipe et au personnel du titulaire 32
12.2.4 Obligations en matière de groupement d'opérateurs économiques 34

13 DEMARRAGE DES PRESTATIONS ET DELAIS D'EXECUTION 38

13.1 Démarrage des prestations 38

13.1.1 En ce qui concerne les prestations à prix forfaitaires relevant de la mission 1 38
13.1.2 En ce qui concerne les prestations à prix unitaires à bons de commande relevant de la mission 1 38
13.1.3 En ce qui concerne les prestations à prix forfaitaires relevant de la mission 2 40

13.2 Délais d'exécution 40

13.2.1 Délais d'exécution de la mission 1 – Maîtrise d'œuvre urbaine 40
13.2.2 Délais d'exécution de la mission 2 – Maîtrise d'œuvre espace publics et VRD en phase Etudes 42
13.2.3 Délais d'exécution de la mission 2 – Maîtrise d'œuvre espace publics et VRD en phase Travaux 43
13.2.4 Expiration des délais d'exécution 44
13.2.5 Prolongation des délais d'exécution 44

13.3 Encadrement du recours à l'intelligence artificielle par le titulaire 44

14 MODALITES DE REGLEMENT / FACTURATION DES PRESTATIONS 46

14.1 Avance 46
14.2 Acomptes 46

14.2.1 Règlement du prix pour les missions à prix forfaitaires relevant de la mission 1 46
14.2.2 Règlement du prix pour les missions relevant de la mission 2 46
14.2.3 Règlement du prix pour les missions à prix unitaires à bons de commande relevant de la mission 1 50

14.3 Présentation des factures / demandes de paiement 51
14.4 Modalités de paiement 52
14.5 Rémunération du groupement titulaire 52
14.6 Délai global de paiement du titulaire 52

15 PENALITES 53

15.1 Généralités 53
15.2 Pénalités de retard applicables 54

15.2.1 Pénalités de retard applicables pour la mission 1 54
15.2.1.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des missions à bons de commande 54
15.2.1.2 Pénalités en cas de retard dans la réponse à une demande de devis en vue de passer un bon de commande 54
15.2.1.3 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des missions forfaitaires de la mission 1 54
15.2.2 Pénalités de retard applicables pour la mission 2 55

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

15.3 Autres pénalités 56
15.3.1 Pénalités en cas de non-respect du coût prévisionnel des travaux (CPT) 56
15.3.2 Pénalités en cas de non-respect du coût constaté des travaux (CCT) 56
15.3.3 Pénalités en cas de remplacement d'un intervenant nommément désigné 56
15.3.4 Pénalités pour non-respect d'une obligation contractuelle 57
15.4 Pénalités relatives à la situation fiscale et sociale – Lutte contre le travail dissimulé – Code du travail 57
15.5 Pénalité en cas de non-respect des obligations relatives aux salariés détachés 57
15.6 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion professionnelle 57
16 CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 58
16.1 Présentation des documents d'études 58
16.2 Délais concernant la décision du Maître d'ouvrage 58
17 SOUS-TRAITANCE 59
17.1 Généralités 59
17.2 Sous-traitance directe 59
17.3 Sous-traitance indirecte 61
18 RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES 61
19 RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES 61
19.1 Insertion par l'activité économique 61
19.1.1 Nombre d'actions réservées à l'insertion 61
19.1.2 Publics concernés 62
19.1.3 Modalités de mises en œuvre 63
19.1.4 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion 63
19.1.5 Suivi et contrôle de l'action d'insertion 63
19.1.6 Difficultés d'exécution, bilans et manquements 64
19.1.7 Insertion et sous-traitance 64
19.1.8 RGPD 64
20 PROPRIETE INTELLECTUELLE 65
20.1 Régime des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards 65
20.2 Propriété des données 65
20.3 Régime de propriété intellectuelle applicable aux résultats 65
20.3.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique 65
20.3.2 Résultats protégés par un droit de propriété industrielle 65
20.3.3 Stipulations communes 66
21 CONFIDENTIALITE 66
22 RESPONSABILITE ET ASSURANCES 66
22.1 Responsabilité du Maître d'œuvre 66
22.2 Assurances souscrites par le Maitre d'œuvre 67

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

22.2.1 Responsabilité Civile Décennale 68
22.2.2 Etendue de la responsabilité 68
22.2.3 Assurances complémentaires 69
22.2.4 Justification des garanties 69

22.3 Polices souscrites par le Maître d'ouvrage 69

22.3.1 Police « tous risques chantier (TRC) » 69
22.3.2 Police Contrat Collectif de Responsabilité Décennale « ouvrages soumis » 70

22.4 Dispositions diverses concernant les assurances 70

23 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE ET INTERVENANT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE 71
24 CESSION DU MARCHE 72
25 PROHIBITION DES ENTENTES 72
26 CONFLIT D'INTERETS 73
27 INCOMPATIBILITE 73
28 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS 73
29 DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 74
30 ACHEVEMENT DE LA MISSION 78
31 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 78
32 RESILIATION DU MARCHE 78

32.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 79
32.2 Résiliation aux torts du titulaire, autres évènements, cas particuliers 79
32.3 Exécution aux frais et risques du titulaire 79

33 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 79

33.1 Interprétation 80
33.2 Clause d'amarrage 80
33.3 Définitions propres à cet article 81
33.4 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance 82
33.5 Engagement du Sous-traitant en matière de protection des données personnelles 82
33.6 Obligations de l'Acheteur vis-à-vis du Sous-traitant 82
33.7 Obligations du Sous-traitant vis-à-vis de l'Acheteur 82
33.8 Obligations du Sous-traitant en matière de localisation et de transfert des données 84
33.9 Recours à des sous-traitants ultérieurs 84
33.10 Droit d'information des personnes concernées 85
33.11 Exercice des droits des personnes 85
33.12 Notification des violations de données à caractère personnel 85
33.13 Assistance au responsable de traitement 87
33.14 Mesures de sécurité du traitement 87
33.15 Sort des données 87
33.16 Correspondants des Parties pour la protection des données personnelles et DPO du sous-traitant 88
33.17 Registre des catégories d'activités de traitement 88
33.18 Documentation et conformité 88
33.19 Responsabilité 89

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

33.20 Non-respect des clauses et résiliation 89
34 LANGUE 90
35 REGLEMENT DES DIFFERENDS 90
36 DEROGATIONS APPORTEES AU CCAG-MOE 90
37 LISTE DES ANNEXES 91
PARTIE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES 92
PARTIE 2 - SOUS-TRAITANCE DES DONNEES PERSONNELLES 93
2.1 DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE 93
2.2 OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT EN MATIERE DE LOCALISATION ET DE TRANSFERT DES DONNEES 93
2.3 SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE 93
2.4 DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES 94
2.5 EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES 94
2.6 NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 95
2.7 SORT DES DONNEES 95
PARTIE 3 - MESURES DE SÉCURITÉ TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES 96

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

1 OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre urbaine dans le cadre du développement du projet urbain Créteil l'Echât Sud à Créteil.

Il comprend les missions suivantes :
- Mission 1 : Maitrise d'œuvre urbaine
- Mission 2 : Maitrise d'œuvre espaces publics et VRD

La SGP Immobilier est désignée « l'Acheteur » ou « le Maître d'ouvrage » dans les documents constitutifs de l'accord-cadre, incluant le présent document.

La description des prestations et spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

Une description succincte des missions à réaliser est précisée à l'article 1.3 du présent document.

1.2 Caractéristiques de l'accord-cadre

1.2.1 Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mixte mono attributaire comportant :
- Une partie à prix forfaitaires concernant certaines prestations relevant de la mission 1,
- Une partie à prix unitaires à bons de commande (articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique) concernant certaines prestations relevant de la mission 1,
- Une partie qui s'exécute par la conclusion d'un marché subséquent (articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique) concernant la mission de maîtrise d'œuvre relevant de la mission 2. Le marché subséquent conclu sur la base de l'accord-cadre sera un marché à prix forfaitaires.

Non exclusivité : La partie à bons de commande à l'accord-cadre (mission 1) ne confère pas de droit d'exclusivité au Titulaire sur les prestations objet de cette partie. Ainsi, l'Acheteur se réserve la faculté de conclure avec d'autres opérateurs économiques des marchés répondant à des besoins précis et spécifiques sur les prestations qui font l'objet du présent accord-cadre.

1.2.2 Allotissement

Le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'un allotissement.

1.2.3 Marchés de prestations similaires

L'Acheteur se réserve la possibilité de confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

1.3 Contenu des missions

Le contenu des missions est détaillé dans le CCTP.

Le présent accord-cadre comporte les éléments de mission suivants :

1.3.1 Mission 1 : Maîtrise d'œuvre urbaine

1.3.2 Missions relevant de la partie à prix forfaitaires

Les missions relevant de la partie à prix forfaitaires sont :

- Mission 1.1 : Mission d'urbanisme, d'architecture et de paysage (hormis la mission 1.1.5 "Rédaction d'une fiche de lot de projet immobilier")
- Mission 1.2 : Accompagnement réglementaire
- Mission 1.5 : Suivi de la conception du parc urbain

1.3.3 Missions relevant de la partie à prix unitaires à bons de commande

L'accord-cadre comporte également les missions traitées à bons de commande, suivantes :

- Mission 1.1.5 Rédaction d'une fiche de lot de projet immobilier"
- Mission 1.3 Communication et participations citoyennes
- Mission 1.4 Suivi de la conception des lots à bâtir

-

1.3.4 Mission 2 : Maitrise d'œuvre espaces publics et VRD

Le contenu de chaque élément de mission est celui prévu par les articles R. 2431-4 à R. 2431-18 du Code de la commande publique, complété par les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 22 novembre 2019 annexé au Code de la Commande Publique et les stipulations du CCTP.

Les éléments de missions de maîtrise d'œuvre relèvent de la partie à marché subséquent sont les suivants :

- Mission 2.1 : Etudes d'avant-projet – Viabilisation (AVP)
- Mission 2.2 : Etudes d'avant-projet – Voirie centrale (AVP)
- Mission 2.3 : Etudes de Projet – Viabilisation (PRO)
- Mission 2.4 : Etudes de Projet – Voirie centrale (PRO)
- Mission 2.5 : Dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Mission 2.6 : Assistance à la passation des marchés publics de travaux (ACT)
- Mission 2.7 : Visa des études d'exécution (VISA)
- Mission 2.8 : Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Mission 2.9 : Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)

2 RELATIONS DES INTERVENANTS A L'ACTE DE CONSTRUIRE

2.1 Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est la SGP Immobilier, laquelle est représentée par son Directeur Général et par délégation par un représentant de la maîtrise d'ouvrage.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

2.2 Titulaire de l'accord-cadre

Les caractéristiques du Titulaire de l'accord-cadre, désigné dans le présent CCAP sous le nom de « le Maître d'œuvre » ou « le Titulaire », sont précisées à l'acte d'engagement.

2.3 Contrôleur technique

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le Maître d'ouvrage est assisté d'un contrôleur technique agrée.

Le contrôleur technique est chargé par le Maître d'ouvrage d'une contribution à la prévention des aléas techniques, dans le cadre de sa mission.

A cet effet, le contrôleur technique émet des avis sur le projet et les conditions de sa mise en œuvre, notamment sur la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes.

Le Maître d'œuvre doit tenir informé le contrôleur technique de l'évolution de la conception et de la réalisation de l'ouvrage.

Le Maître d'œuvre doit tenir compte des avis du contrôleur technique. Toutefois, si le Maître d'œuvre considère non fondés les avis du contrôleur technique, il doit sous huitaine faire état au Maître d'ouvrage de ses observations et de son appréciation et proposer sous sa responsabilité les mesures qu'il envisage de prendre ; il est par ailleurs précisé que si les remarques ou observations du contrôleur technique portent sur des documents établis par les entrepreneurs, il appartient à ces derniers de proposer les solutions idoines, le Maître d'œuvre étant alors chargé de vérifier la comptabilité de la solution proposée avec les exigences des marchés de travaux.

Dans le cas d'avis négatifs ou suspendus n'appelant pas de remarques du Maître d'œuvre, celui-ci doit modifier le projet en conséquence (plans et/ou pièces écrites), transmettre toutes les informations nécessaires au contrôleur technique ou donner tous ordres sur chantier pour lever ces avis négatifs ou suspendus.

En tout état de cause, le Maître d'œuvre doit tenir informer le contrôleur technique de la suite qu'il envisage de donner à ses avis en vue d'établir la (ou les) solution(s) qui devra(ont) recevoir un accord sans réserve du Contrôleur technique tant au stade de la conception que de la réalisation de l'ouvrage.

2.4 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Le Maître d'ouvrage confie à un organisme spécialisé une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé conformément aux articles L. 4531-1 à L. 4532-18 et R. 4532-1 à R. 4532-98 du code du travail.
Le marché passé avec cet organisme définit les droits et obligations qui lui incombent, le Maître d'œuvre en a parfaite connaissance et doit faciliter l'exercice de cette mission.

A cet effet, le Maître d'œuvre doit communiquer au coordonnateur tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission pendant la phase de conception de l'ouvrage, pendant la préparation des marchés des travaux et pendant le déroulement des travaux jusqu'à y compris la levée des réserves. Le coordonnateur a accès à toutes les réunions organisées par le Maître d'œuvre et est destinataire de toutes les études réalisées par celui-ci.

Le Maître d'œuvre doit tenir informé le coordonnateur SPS de l'évolution de la conception et de la réalisation de l'ouvrage.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Il est conféré au coordonnateur SPS l'autorité nécessaire notamment pour :

- préconiser des solutions constructives ou des modes opératoires de nature à supprimer ou à diminuer les risques engendrés par la réalisation des travaux sur l'ouvrage en construction ou pour les interventions ultérieures,
- arrêter les travaux sur chantier s'il le juge utile en cas de survenance de danger grave imminent.

Le Maître d'œuvre doit tenir compte des avis du coordonnateur SPS. Toutefois, si le Maître d'œuvre considère non fondés les avis du coordonnateur SPS, il doit sous huitaine faire état au Maître d'Ouvrage de ses observations et de son appréciation et proposer sous sa responsabilité les mesures qu'il envisage de prendre ; il est par ailleurs précisé que si les remarques ou observations du coordonnateur SPS portent sur des documents établis par les entrepreneurs, il appartient à ces derniers de proposer les solutions idoines, le maître d'œuvre étant alors chargé de vérifier la comptabilité de la solution proposée avec les exigences des Marchés de travaux.

Dans le cas d'avis négatifs ou suspendus n'appelant pas de remarques du maître d'œuvre, celui-ci doit modifier le projet en conséquence (plans et/ou pièces écrites), transmettre toutes les informations nécessaires au coordonnateur SPS ou donner tous ordres sur chantier pour lever ces avis négatifs ou suspendus.
En tout état de cause, le maître d'œuvre doit tenir informé le contrôleur technique de la suite qu'il envisage donner à ses avis en vue d'établir la (ou les) solution(s) qui devra(ont) recevoir un accord sans réserve du coordonnateur SPS tant au stade de la conception que de la réalisation de l'ouvrage.

2.5 Autres intervenants

Le Maître d'ouvrage communique au Titulaire, dès qu'il en a connaissance, les coordonnées des intervenants susceptibles d'intervenir sur l'opération et leurs missions respectives.

L'intervention, en quelque cas que ce soit, d'un autre intervenant, même spécialisé, ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités générales de la maîtrise d'œuvre dans la réalisation de l'opération.

Relations avec les entrepreneurs :

Sauf autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre s'interdit toute communication relative au projet pendant la phase de conception jusqu'à l'attribution des marchés de travaux avec les entrepreneurs susceptibles de participer à la mise en concurrence. Cette interdiction ne s'applique pas aux informations que la Maîtrise d'œuvre doit transmettre en précision au DCE conformément aux clauses du CCTP joint ainsi qu'à la mise au point des offres telle que décrite dans le même CCTP.

Toute infraction à cette clause entraînera la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du Maître d'œuvre, sans préjudice des recours que le Maître d'ouvrage déciderait d'engager.

3 MODE DE DEVOLUTION DES MARCHES DE TRAVAUX (MISSION 2)

Par principe, la dévolution des marchés de travaux en phase de réalisation est prévue conformément aux articles L. 2113-10 et L. 2313-5 du Code de la commande publique, en lots séparés, par corps d'état.

Pour rappel, un lot est un marché à part entière et non une simple décomposition technique d'un ensemble de travaux, censé favoriser la sous-traitance ou la co-traitance des prestations.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

En cas de lots séparés, le nombre de lots est arrêté par le Maître d'ouvrage sur proposition argumentée du Titulaire au terme de la mission PRO. Pour ce faire, le Titulaire tient notamment compte :

- De la structure du secteur économique des métiers concernés par les travaux à réaliser ;
- De la conjoncture spécifique à l'un des segments du secteur susvisé, le cas échéant (segment de marché très inflationniste, segment de marché à pénurie forte de main d'œuvre…) ;
- Des règles spécifiques éventuelles applicables à certaines professions ;
- Du rapport coût de la procédure sur chiffre d'affaires attendu par lot ;
- Du risque d'infructuosité inhérent à un marché en lots séparés ;
- Des difficultés de coordination entre corps d'état ;
- De la spécificité ou de la complexité particulière d'une prestation ;
- De la règlementation du Code de la commande publique.

Le Titulaire veille à définir de la manière la plus stricte et la plus précise les limites de prestations de chaque lot.

Il est rappelé au Titulaire le caractère obligatoire de l'allotissement et il doit s'engager, à ce titre :

- à justifier expressément toute dérogation à ce principe sur la base de fondements objectifs et propres à l'opération, au regard des dérogations à l'obligation d'allotissement prévue par les dispositions du Code de la commande publique ;
- à justifier la pertinence de l'allotissement le cas échéant, de manière à ce que le Maître d'ouvrage ne puisse être juridiquement recherché sur ce fondement.

4 ORDRES DE SERVICE (MISSIONS 1 ET 2)

Pour diriger l'exécution des prestations, le Maître d'ouvrage notifie des ordres de service au Maître d'œuvre, titulaire de l'accord-cadre pour l'exécution de certaines missions de la partie forfaitaire mission 1 et pour l'exécution de la mission 2.

Ces ordres de service sont écrits, datés et signés par le Maître d'ouvrage. Ils sont remis par tout moyen permettant de donner date certaine. Le Maître d'œuvre en accuse réception datée.

Le Titulaire doit s'y conformer. Toutefois, s'il estime avoir des observations à faire valoir, notamment sur le prix des prestations, il dispose pour ce faire d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception par lui de l'ordre de service considéré, sous peine de forclusion, conformément à l'article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Les ordres de service indiquent notamment :

- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro de l'ordre de service ;
- Les prestations à réaliser (évoquant l'intitulé de la mission, ou les éléments de la mission dont la réalisation est demandée) ;
- Le délai d'exécution.

5 BONS DE COMMANDE (MISSION 1)

Le Maître d'ouvrage peut émettre des bons de commande pendant toute la durée de l'exécution de l'accord-cadre sur la base des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires (BPU) applicable à l'accord-cadre (annexe 1b à l'acte d'engagement).

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Ceci ne concerne que certaines missions de la Mission 1 : Maitrise d'œuvre urbaine (missions 1.1.5, 1.3 et 1.4).

Conformément à l'article R.2162-14 du code de la commande publique, l'émission des bons de commande s'effectue sans négociation en fonction des besoins de l'Acheteur. Plusieurs bons de commandes peuvent être émis en parallèle.

Les bons de commande peuvent être émis à tout moment de la période d'exécution de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution pourra se prolonger au-delà de la date de validité de l'accord-cadre. En application de l'article R.2162-5 du code de la commande publique, l'Acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Les bons de commande font l'objet d'une dématérialisation. A ce titre, ils ne sont pas signés physiquement par un responsable de l'Acheteur. Dès lors que le bon de commande validé par un responsable de l'Acheteur a été émis par le système d'information financière utilisé par l'Acheteur, il constitue le bon de commande « signé ». Seuls les bons de commande transmis par la personne habilitée par l'Acheteur peuvent être honorés par le titulaire.

Les bons de commande comportent, à minima, les mentions suivantes :

- le numéro et l'intitulé du présent accord-cadre ;
- la désignation précise des prestations commandées ;
- la date de démarrage des prestations ;
- le délai dans le lequel la ou les prestation(s) doi(ven)t être exécutée(s) ;
- la numérotation du bon de commande ;
- la date de l'émission du bon de commande ;
- la date ou période d'exécution des prestations commandées ;
- le prix de la prestation résultant de l'application des prix unitaires figurant au BPU de l'accord-cadre multipliés par les quantités commandées ;
- le taux et le montant de TVA applicable ;
- le cas échéant, le montant H.T et T.T.C des prestations commandées.

Lorsque le titulaire estime que les prestations d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier, à peine de forclusion, au signataire du bon de commande ou au représentant de l'Acheteur dans un délais de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande.

En cas d'acceptation par l'Acheteur des observations formulées par le titulaire, celle-ci lui notifie un bon de commande rectificatif. En l'absence de bon de commande rectificatif, le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

Le titulaire est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées dans la limite du montant total du bon de commande.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement.

- Dispositif de fongibilité des bons de commande :

Le titulaire est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées dans la limite du montant total du bon de commande.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Les quantités estimées par ligne de prix et précisées à chaque bon de commande pourront varier entre elles sans que cela nécessite un bon de commande complémentaire sous réserve que le montant total du bon de commande reste inchangé dans le respect strict de l'objet du bon de commande. Dans ce cas, la facture présentée par le titulaire identifiera les quantités réellement exécutées pour chaque ligne de prix considéré.

- Annulation des bons de commande :

L'Acheteur se réserve le droit d'annuler, totalement ou partiellement, un bon de commande postérieurement à son émission.

L'annulation du bon de commande est totale lorsque la/les prestation(s) objet du bon de commande n'a/n'ont reçu aucun commencement d'exécution.

L'annulation du bon de commande est partielle lorsqu'une ou plusieurs prestation(s) (ligne(s) de prix unitaire(s)) objet du bon de commande a/ont reçue(s) un commencement d'exécution. En cas d'annulation partielle, la/les prestation(s) ayant reçu un commencement d'exécution doi(ven)t être achevée(s) par le titulaire et réglée(s) par l'Acheteur.

La décision d'annulation du bon de commande est notifiée au titulaire et n'a pas à être motivée par l'Acheteur.

L'annulation totale ou partielle d'un bon de commande n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

6 MODALITES D'ATTRIBUTION, ETENDUE ET FORME DU MARCHE SUBSEQUENT (MISSION 2)

La passation du marché subséquent, qui sera réalisé par la SGP Immobilier interviendra lors de la survenance du besoin, et s'opérera dans les conditions ci-après.

6.1 Réunion de pré information

L'Acheteur se réserve la possibilité d'organiser, annuellement ou avant le lancement d'un marché subséquent, des réunions de pré-information avec le titulaire de l'accord-cadre dont dépend le marché subséquent objet de la consultation. Cette réunion a lieu dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Les modalités organisationnelles feront l'objet d'une information du titulaire de l'accord-cadre en cours d'exécution.

Ce type de réunion a pour objectif de présenter au titulaire les principales caractéristiques techniques / contractuelles / volumétriques du / des projets d'achats (sans engagement de l'Acheteur), permettant au titulaire d'anticiper la charge à mobiliser pour répondre à la consultation et pour exécuter les prestations en cas d'attribution.

Ces réunions se tiendront en présentiel ou via des outils de web conférence.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

6.2 Lettre de consultation et contenu du dossier de consultation du marché subséquent

La mission 2 du présent marché, passé sous la forme d'un accord-cadre, est exécutée à l'émission du marché subséquent.

Le marché subséquent passé sur la base du présent accord-cadre ne pourra être notifié que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La durée du marché subséquent sera précisée par ledit marché. Il est précisé que la durée d'exécution du marché subséquent conclu pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre peut se poursuivre au-delà de la durée de validité de l'accord cadre dans des délais qui seront fixés dans le marché subséquent.

A ce titre, une lettre de consultation et un droit d'accès au dossier de consultation seront envoyés au titulaire de l'accord-cadre, via le site http://www.marches-publics.gouv.fr afin de lui permettre de remettre une offre.

Pour chaque marché subséquent, le dossier de consultation comprend à minima :

- La lettre de consultation incluant les modalités de la consultation et ses annexes
- L'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières du marché subséquent et ses annexes :
 - L'annexe financière composée d'une décomposition du prix forfaitaire (DPF) ;
 - Le descriptif technique des prestations.

Le marché subséquent ne peut pas apporter de modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre.

Pour chaque marché subséquent, la composition exacte du dossier de consultation sera détaillée dans la lettre de consultation du marché subséquent.

6.3 Délais de consultation et modalités de dépôt des plis

La lettre de consultation fera mention de la date limite de réception des offres fixée par l'Acheteur. Le délai de consultation ne pourra pas être inférieur à 7 jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre de consultation au titulaire de l'accord-cadre.

Pour chaque marché subséquent, les éléments exigés au titre de l'offre ainsi que les modalités de remise des plis seront détaillés dans la lettre de consultation du marché subséquent.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, toutes les communications et tous les échanges d'informations (y compris la transmission des plis) sont effectués par des moyens de communication électronique.

Les documents au format Word et PDF doivent être exploitables pour la recherche plein texte, en version non protégée et non verrouillée. Les documents sous format Excel doivent être transmis à la fois sous format PDF (documents datés et signés) et sous format Excel.

6.4 Délais de validité des offres remises dans le cadre du marché subséquent

A défaut de mention contraire dans le marché subséquent, le délai de validité de l'offre remise dans le cadre du marché subséquent ne pourra pas être supérieur à 6 mois.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

6.5 Obligation faite au titulaire de l'accord cadre de remettre une offre pour chaque marché subséquent

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire des offres régulières, acceptables et appropriées pour remettre une offre dans le cadre du marché subséquent.

Pour chaque marché subséquent, sauf en cas de motif valable justifiant que le titulaire ne peut répondre au marché subséquent, lorsque le titulaire de l'accord-cadre ne remet pas d'offre celui-ci encourt sur ses créances, et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable, une pénalité de 6000 €.

En outre, pour chaque marché subséquent, lorsqu'un titulaire de l'accord-cadre remet une offre inappropriée (équivalent à une absence d'offre) celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 6 000 €.

7 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET DU MARCHE SUBSEQUENT

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles de l'accord-cadre, dont les pièces particulières originales conservées par l'Acheteur font seules foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante.

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1a : Décomposition du prix forfaitaire (DPF) pour la mission 1,
 - Annexe 1b : Bordereau des prix unitaires (BPU) pour la mission 1,
 - Annexe 1c : Décomposition du Prix Forfaitaire (DPF) pour la mission 2,
 - Annexe 2 : Modèle de formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4).

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Protection des données personnelles,
 - Annexe 2 : Critères d'éligibilité à la clause d'insertion sociale.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Référentiel des Places du Grand Paris
 - Annexe 2 : Référentiel de conception des projets urbains et immobiliers de la SGP
 - Annexe 3 : Plan de la Fondation Bellan (transmis en phase offre sous couvert d'un accord de confidentialité)
 - Annexe 4 : Etude pré-opérationnelle - phase diagnostic (transmis en phase offre sous couvert d'un accord de confidentialité)
 - Annexe 5 : Etude pré-opérationnelle - phase faisabilité (transmis en phase offre sous couvert d'un accord de confidentialité)
 - Annexe 6 : Planning de l'opération (transmis en phase offre sous couvert d'un accord de confidentialité)
 - Annexe 7 : Schéma de référence du pôle d'échange (transmis en phase offre sous couvert d'un accord de confidentialité)
 - Annexe 8 : Enveloppe financière prévisionnelle travaux VRD *(transmis en phase offre sous couvert d'un accord de confidentialité)*

- Pièces générales (non jointes) :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

de maîtrise d'œuvre tel qu'il résulte de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1 avril 2021 (CCAG-MOE),

- La Charte Responsabilité Sociétale des Fournisseurs (lien : Charte Responsabilité Sociétale des Fournisseurs).

- Toutes les pièces constitutives de l'offre technique du titulaire.

Concernant la mission 2, à défaut de mention contraire dans le marché subséquent, l'ensemble des pièces constitutives du marché subséquent :

- Le document valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières (AE/CCP) et son(ses) annexe(s) :
 - Annexe n°1 : Annexe financière
 - Annexe n°2 : Annexe technique
 - Annexe n°3 : Déclarations de sous-traitance et attestations sur l'honneur dument renseignées

- Pièce générale (non jointe) : le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre tel qu'il résulte de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1 avril 2021 (CCAG - MOE).

- Toutes les pièces constitutives de l'offre technique du titulaire émises au titre du marché subséquent.

Pour rappel, aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent accord-cadre et/ou à ses bons de commande. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

L'ensemble de ces pièces constitutives est classé par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre ces pièces constitutives, cet ordre servira à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

NOTA : La notification de l'accord-cadre comprend une copie de l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre, à l'exception des documents généraux, qui font l'objet de publication. Elle comprend également, au gré du Titulaire, la remise sans frais par l'Acheteur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement de l'accord-cadre.

Conformité des documents contractuels

L'exemplaire original des pièces susvisées, conservé dans les archives de l'Acheteur, est le seul exemplaire qui fait foi pendant l'exécution de l'accord-cadre.

Tous les documents faisant partie de l'accord-cadre sont réputés cohérents entre eux et complémentaires dans leur ordre de prévalence. L'absence d'énumération d'une annexe au titre du présent article n'a pas pour effet de la rendre inopposable dès lors qu'un document contractuel y renvoie.

Le Titulaire a l'obligation de vérifier la documentation mise à sa disposition et de signaler à l'Acheteur, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par l'homme de l'art.

Si, en cours d'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande, le titulaire détecte des manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences entre des courriers échangés et l'accord-cadre et/ou ses

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

bons de commande, il est de sa responsabilité d'informer immédiatement l'Acheteur de ces manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences, sans qu'il puisse s'en prévaloir à défaut.

8 ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LE COUT DES TRAVAUX (MISSION 2)

8.1 En phase de conception

Le Maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel des travaux dans les conditions fixées ci-après.

8.1.1 Coût Prévisionnel des Travaux

8.1.1.1 Enveloppe Financière Prévisionnelle des travaux d'espaces publics et VRD

L'Enveloppe Financière Prévisionnelle des travaux d'espaces publics et VRD (EFP) est fixée dans l'acte d'engagement.

Ce montant intègre l'ensemble des contraintes et sujétions liées à la mise en œuvre du programme de l'opération de travaux jusqu'à son parfait achèvement.

Cette EFP pourra être réajustée à l'issue de la mission 1.1.2 Elaboration du plan guide de la Mission 1 : Maitrise d'oeuvre urbaine, qui tendra à affiner le coût travaux qui se déploiera lors de la Mission 2 : Maitrise d'oeuvre espaces publics et VRD.

8.1.1.2 Estimation définitive du Coût Prévisionnel des Travaux (CPT)

Le coût prévisionnel des travaux (CPT) est le montant des travaux sur lesquels s'engage le Maître d'œuvre à la suite des études AVP et qui sont nécessaires pour mener à son terme l'opération.

Le CPT ainsi arrêté doit correspondre aux montants des contrats de travaux qui seront passés par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des prestations à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération,
- Des frais éventuels de contrôle technique,
- De la prime éventuelle de l'assurance « dommages »,
- De tous les frais financiers,
- Des taxes de branchements aux réseaux publics ou privé,
- Des frais de publicité et de consultation des entreprises,
- En cas de dévolution des travaux par marché unique tous les frais de l'entreprise générale ou en cas de marchés allotis les frais de coordination.
- Tous les frais de l'entreprise générale ou en cas de marchés allotis les frais de coordination.

Le CPT est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

L'engagement du Titulaire intervient à l'issue de la mission AVP sur la base du CPT, qu'il transmet au Maître d'ouvrage.

Si l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (CPT) proposée par le Maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément AVP est supérieure à l'enveloppe financière (EFP) arrêtée par le Maître d'ouvrage dans l'acte d'engagement et réajustée à l'issue de la mission 1.1.2, le Maître d'ouvrage

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Si toutefois il est impossible au Maitre d'œuvre de se conformer à l'enveloppe financière (EFP) arrêtée par le Maître d'ouvrage dans l'acte d'engagement et réajustée à l'issue de la mission 1.1.2, ce dernier se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre dans les conditions de l'article 32.2.

Après réception de l'AVP par le Maître d'ouvrage, celui établit un avenant qui arrête le montant du coût prévisionnel des travaux (CPT) que le Titulaire s'engage à respecter.

8.1.2 Modification du Coût Prévisionnel Définitif des Travaux acté en fin de phase AVP

Une fois fixé, le coût prévisionnel des travaux (CPT) ne pourra éventuellement être revu que si des modifications de Programme étaient expressément demandées par le Maître d'ouvrage ou résultent d'aléas imprévisibles dans les conditions définies au présent CCAP.

Cette estimation provisoire du coût prévisionnel définitif des travaux correspondants sera établie par le Maître d'œuvre aux conditions économiques du mois Mo du ou des marchés de travaux.

8.1.2.1 Marge de tolérance sur le Cout Prévisionnel Définitif des Travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 1%.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel définitif des travaux (CPT) majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué ci-dessus.

Seuil de tolérance 1 = Cout Prévisionnel Définitif des Travaux x (1 + Taux de tolérance)

8.1.3 Coût de Référence des Travaux (CR)

8.1.3.1 Etablissement du coût de référence

Le Maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents qu'il produit dans le cadre de ses missions et qui sont joints à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet. Le coût est contrôlé à l'issue de la ou des consultations.

Lorsque le Maître d'ouvrage dispose des résultats de la procédure de publicité et de mise en concurrence des marchés de travaux, le Titulaire établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la ou des consultations.

Le coût de référence (CR) est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme économiquement la plus économiquement avantageuse par le Maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre de l'entreprise économiquement la plus avantageuse, par un coefficient de réajustement *(Cr)* défini comme suit :

$$Cr = \frac{TP01_{e-6}}{TP01_{t-6}}$$

Avec :
- $TP01_{e-6}$ valeur de l'index " Index général tous travaux " au mois m0 *(précisé à l'article 3.1 de l'acte d'engagement)*, moins 6 mois, de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre ;

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- TP01$_{t-6}$ valeur de l'index " Index général tous travaux " au mois m0, moins 6 mois, du/des marché(s) de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

CR = Offre de l'attributaire x Cr

Toutefois, si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, l'index mentionné ci-dessus s'avérait totalement inadapté, les parties peuvent envisager une renégociation de sa mise en œuvre, qui ne pourrait être réalisée que par voie d'avenant. Si le Maître d'ouvrage considère que la demande est infondée, il se réserve la possibilité de ne pas y donner suite.

8.1.3.2 Comparaison entre le coût de référence et le seuil tolérance 1

Le respect de l'engagement du Maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance 1, le Maître d'ouvrage peut :

1) soit déclarer l'offre fructueuse : dans ce cas, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité sur le forfait de rémunération dans les conditions fixées à l'article 15.2.

2) soit déclarer la consultation infructueuse : dans ce cas, le Maître d'ouvrage pourra demander la reprise des études, sans rémunération supplémentaire du Maitre d'œuvre, chaque fois que nécessaire.

 Dès lors, le Maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela lui ouvre droit à rémunération supplémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le coût prévisionnel définitif des travaux.

 Si nécessaire, le Maître d'œuvre étudiera et déposera une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme ou une demande modificative d'autorisation d'urbanisme sans que cela ne lui ouvre droit à rémunération supplémentaire.

 Le Maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

 Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre doit établir un nouveau Dossier de Consultation des Entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de passation.

 Si, à l'issue de la nouvelle mise en concurrence ou négociation, le coût de référence des travaux demeure supérieur au seuil de tolérance, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité, soit d'appliquer une pénalité au forfait de rémunération dans les conditions fixées à l'article 15.3.1, soit de résilier l'accord-cadre sans indemnité dans les conditions prévues à l'article 32.2 du présent CCAP.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

8.2 En phase de réalisation

8.2.1 Coût de réalisation des travaux (CRT)

Le coût de réalisation des travaux (CRT) correspond au coût qui résulte des marchés de travaux passés par le Maître d'ouvrage pour l'opération de construction.

Le Maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des Entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet.

Le Maître d'œuvre s'engage à respecter ce coût, également assorti de marges de tolérance, dans les conditions fixées ci-après.

Ce coût sera donc égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux passés par le Maître d'ouvrage pour la réalisation du projet, hors TVA.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 du ou des marchés de travaux.

8.2.2 Modification du Coût de réalisation des travaux

Une fois fixé, le coût de réalisation des travaux ne pourra éventuellement être revu que si de nouvelles modifications de programme étaient non imputables au Maître d'œuvre dans les conditions définies à l'article 10 du présent CCAP (demande expresse du Maître d'ouvrage ou aléa imprévisible).

Un avenant sera ensuite formalisé entre les Parties pour et intégrer l'estimation définitive des travaux supplémentaires au coût de réalisation des travaux et fixer l'impact sur la rémunération du Maître d'œuvre (confère article 10.2 du CCAP).

Cette estimation provisoire du coût réalisation des travaux correspondant sera établie par le Maître d'œuvre aux conditions économiques du mois Mo du ou des marchés de travaux.

8.2.3 Marge de tolérance sur le Coût de Réalisation des Travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 2%.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué ci-dessus.

Seuil de tolérance 2 = Cout de Réalisation des Travaux x (1 + Taux de tolérance)

8.2.4 Coût Constaté des Travaux (CCT)

8.2.4.1 Etablissement du Coût Constaté des Travaux

Le Coût Constaté des Travaux correspond au coût total définitif des travaux, intégrant tous les aléas imputables au Maître d'œuvre, à l'exclusion donc des coûts supplémentaires qui lui sont non imputables, conformément aux dispositions de l'article 10.

Après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, le Maître d'œuvre établira le coût constaté des travaux résultant du décompte final et des factures de l'entreprise de travaux, au titre

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

des travaux, hors révision et hors actualisation et excluant les coûts supplémentaires qui lui sont non imputables.

Ce coût constaté des travaux sera ramené aux conditions économiques du mois Mo du ou des marchés de travaux par application d'un coefficient de réajustement *(CR)* défini comme suit :

$$Cr = \frac{TP01_{t1-6}}{TP01_{t2-6}}$$

Avec :
- $TP01_{t1}$-6 : valeur de l'index "tous corps d'état" au mois m0 précisé à l'acte d'engagement), moins 6 mois, du/des (s) de travaux ;
- $TP01_{t2}$-6 : valeur de l'index "tous corps d'état" au mois m *(applicable lors du calcul du CCT)*, moins 6 mois, du/des marché(s) de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Coût Constaté des Travaux = cout total définitif des travaux x CR

8.2.4.2 Comparaison entre le Coût Constaté des Travaux et le seuil tolérance 2

Après avoir été ramené aux conditions économiques du mois Mo précité, le coût constaté réajusté des travaux sera comparé, au coût de réalisation des travaux, établi aux mêmes conditions économiques.

Si le coût constaté des travaux, réajusté dans les conditions définies au présent article, est supérieur au seuil de tolérance 2, le Maître d'œuvre est passible de la pénalité prévue à l'article 15.3.2 du présent CCAP.

9 REMUNERATION DU TITULAIRE POUR LA MISSION 2

La rémunération du titulaire se décompose de la manière suivante :
- Rémunération à prix forfaitaire provisoire (pour les missions AVP, PRO/DCE, ACT, VISA, DET et AOR).

9.1 Rémunération à prix forfaitaire provisoire puis définitive

Cet article vient compléter les dispositions de l'article 10.2.1 du CCAG-MOE.

9.1.1 Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération (FP) plafond de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé selon le prix plafond de l'accord-cadre et révisé pour le lancement du marché subséquent.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du Maître d'œuvre :
- Contenu de la mission précisée dans le CCTP ;
- Partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le Maître d'ouvrage ;
- Eléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Délais des études du Maître d'œuvre et délai d'approbation par la maîtrise d'ouvrage ;
- Mode de dévolution des marchés de travaux ;
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- Continuité du déroulement de l'opération.

Le forfait provisoire de rémunération du Maître d'œuvre est déterminé à partir de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux (EFP) en appliquant le taux plafond de rémunération T qui y est défini :

Forfait provisoire de rémunération (FP) = EFP x T

Avec :

FP = Forfait provisoire de rémunération
EFP = Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, arrêtée par le Maître d'ouvrage, qui figure à l'article 3.3 de l'acte d'engagement
T = Taux de rémunération prévu à l'article 3.3 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre

Le forfait de rémunération est décomposé en fonction des prix horaires et du temps passé pour chaque élément de mission de maîtrise d'œuvre. Ce forfait de rémunération est établi sur la base du mois m0 précisé à l'acte d'engagement.

Le titulaire pourra proposer, dans sa réponse à un marché subséquent, un taux de rémunération inférieur au taux plafond fixé dans la DPF de l'accord-cadre et donc un forfait de rémunération provisoire inférieur. En aucun cas ce taux pourra être supérieur au taux plafond.

Le forfait prévisionnel définitif (FD) sera calculé ultérieurement, en application de l'article ci-dessous.

9.1.2 Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive dès que l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux établie par le Maître d'œuvre est validée par le Maître d'ouvrage (validation des études AVP).

Le forfait définitif de rémunération (FD) fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Le passage à la rémunération définitive se fera selon la méthode suivante :

- Si le coût prévisionnel des travaux (CPT), arrêté conformément à l'article 8 du présent CCAP, est inférieur ou égal à l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée (EFP) par le Maître d'ouvrage à l'article 3.3 de l'acte d'engagement :

FD = FP = EFP x t

- Si le coût prévisionnel des travaux (CPT), arrêté conformément à l'article 8 du présent CCAP, est supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée (EFP) par le Maître d'ouvrage à l'article 3.3 de l'acte d'engagement, affecté d'un coefficient de 1,03, le forfait définitif est établi selon la formule :

FD = FP + 0,3 x (CPT - 1,03 x EFP) x t

Le forfait définitif de rémunération (FD) est fixé par voie d'avenant lors de l'établissement du coût prévisionnel des travaux (CPT) que le Maître d'œuvre s'engage de respecter à l'issue des études AVP.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de cette mission. Le Maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 de l'accord-cadre (mois de remise de l'offre) précisé dans l'acte d'engagement.

9.1.3 Augmentation du forfait en cas de travaux modificatifs / supplémentaires non imputables au Maitre d'œuvre

Conformément aux articles 8.1.1.3. et 8.2.2 du présent CCAP, le Maître d'œuvre a droit à une augmentation de son forfait de rémunération uniquement dans le cas de travaux modificatifs / supplémentaires lui étant non imputables, effectués après validation expresse du Maître d'ouvrage.

En phase de conception :

Dans ce cas, le forfait complémentaire de rémunération du Maître d'œuvre, correspondant aux éléments de mission AVP sera majoré au vu du montant des dites dépenses et du taux de rémunération initial fixé dans l'acte d'engagement du marché subséquent et arrêté par voie d'avenant, de la manière suivante :

Forfait Complémentaire de Rémunération = Travaux Modificatifs/Supplémentaires x taux de rémunération du Maitre d'œuvre ***(% de l'élément AVP + % de l'élément PRO)*** *[cf. décomposition du taux par éléments de mission précisée dans la DPF de l'accord-cadre]*

Toutefois, si le Maître d'œuvre estime que le taux appliqué au titre de ces travaux n'est pas en adéquation avec l'étendue et/ou la complexité des nouvelles missions nécessaires à leur réalisation, celui-ci pourra proposer, au Maître d'ouvrage, un taux ajusté prenant en compte cette complexité, conformément aux dispositions de l'article 10.1 du présent CCAP.

Cette proposition fera l'objet d'une acceptation expresse du Maître d'ouvrage, sur la base de l'ensemble des justificatifs que ce dernier lui aura fourni.

En phase de réalisation :

Dans ce cas, le forfait complémentaire de rémunération du Maître d'œuvre, correspondant aux éléments de mission DET et AOR sera majoré au vu du montant des dites dépenses et du taux de rémunération initial fixé dans l'acte d'engagement et arrêté par voie d'avenant, de la manière suivante :

Forfait Complémentaire de Rémunération = Travaux Modificatifs/Supplémentaires x taux de rémunération du Maitre d'œuvre ***(% de l'élément DET + % de l'élément AOR)*** *[cf. décomposition du taux par éléments de mission précisée dans la DPF de l'accord-cadre]*

Toutefois, si le Maître d'œuvre estime que le taux appliqué au titre de ces travaux n'est pas en adéquation avec l'étendue et/ou la complexité des nouvelles missions nécessaires à leur réalisation, celui-ci pourra proposer, au Maître d'ouvrage, un taux ajusté prenant en compte cette complexité, conformément aux dispositions de l'article 10.1 du présent CCAP.

Cette proposition fera l'objet d'une acceptation expresse du Maître d'ouvrage, sur la base de l'ensemble des justificatifs que ce dernier lui aura fourni.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

9.1.4 Prime de performance relative à l'exécution de la partie forfaitaire

En application de l'article 17 du CCAG-MOE, le Maître d'ouvrage souhaite, à programme et délais constants, inciter le Maître d'œuvre à la réalisation d'économies sur le coût prévisionnel des travaux (CPT).

En ce sens, le Maître d'ouvrage souhaite que le CPT soit inférieur à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (EFP) réajusté à l'issue de la mission 1 auquel il correspond. Le Maître d'œuvre doit à ce titre identifier toutes les pistes d'économies possibles. Pour associer le Maître d'œuvre à la poursuite de cet objectif, une prime est associée en cas d'atteinte de cet objectif.

Ainsi, si à programme et délais constants, le CPT est inférieur à l'EFP, une prime équivalente à 10% de la différence entre le CPT et le EFP sera versée au Maître d'œuvre. Par ailleurs, la rémunération définitive (FD) du Titulaire sera calculée sur la base de l'EFP (si le CPT est inférieur à l'EFP).

Le versement de la prime ne sera toutefois effectué qu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, à condition que le coût constaté des travaux (CCT) ne dépasse pas le CPT auquel il correspond pour des motifs imputables au Titulaire.

A cette fin, le Maître d'œuvre remet au Maître d'ouvrage, dans son projet de décompte final, un mémoire justifiant que ses actions sont à l'origine de l'économie réalisée et détaillant lesdites actions concrètement mises en œuvre. Le Titulaire devra apporter la preuve que les économies identifiées au niveau du PRO sont réelles au niveau du CCT.

Sur la base de ce mémoire, le Maître d'ouvrage se prononcera sur la recevabilité de la prime au Titulaire.

10 MODIFICATION DU PROJET / DES PRESTATIONS

10.1 Travaux modificatifs /Travaux supplémentaires

Si le Maître d'ouvrage, postérieurement à la signature du présent accord-cadre et avant la date de réception, demande que des modifications soient apportées à tout ou partie du Projet ou que des travaux supplémentaires y soient exécutés, le Maître d'œuvre devra :

- s'assurer que la ou les Entreprises de travaux concernées établissent un devis détaillé correspondant qu'elles remettront au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre dans les délais stipulés aux marchés de travaux.

- vérifier le contenu et la qualité des travaux modificatifs ou supplémentaires et présenter le devis au Maître d'ouvrage pour acceptation expresse après avoir donné son visa ou avec ses observations.

Le Maître d'œuvre transmettra au Maître d'ouvrage un tableau récapitulatif des travaux modificatifs ou travaux supplémentaires en les classant selon la décomposition suivante :

- Travaux effectués **sur demande expresse du Maitre d'ouvrage**.
 - Exemple : ajustements effectués sur le programme suite à l'état des lieux de début de chantier.

- **Aléa imprévisible** : aléa qui ne pouvait absolument pas être envisagé par l'une ou l'autre des parties.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- Sont notamment considérés comme des aléas imprévisibles, tout changement de réglementation, les demandes d'un concessionnaire uniquement si elles apparaissent que pendant le chantier, les aléas de sols non anticipables à partir du sondage de sol, etc.

- **Aléa prévisible** : constituent des aléas prévisibles ou, pour employer la terminologie des décisions de justice, « normaux », les événements dont les parties peuvent raisonnablement penser qu'il y a de fortes chances qu'ils se produisent et ce, en référence aux normes et règles de l'art / DTU.
 - Pour l'existant, sont notamment considérés comme des aléas prévisibles, tout ce qui n'est pas visible mais peut faire l'objet d'un sondage en phase étude *(ex : contenu de gaine technique, mur porteur, différence de niveau après démolition, etc.).*
 - Pour les constructions neuves, sont notamment considérés comme des aléas prévisibles, la non prise en compte de l'état des avoisinants, les murs mitoyens, etc.

Seuls les travaux effectués sur demande expresse du Maitre d'ouvrage et les aléas imprévisibles tels que définis ci-dessus sont considérés comme des aléas non imputables au Maître d'œuvre. Ils pourront alors faire l'objet d'une rémunération complémentaire à son forfait de rémunération dans les conditions du présent CCAP.

Aucun travail supplémentaire ou modificatif en cours d'exécution de la mission, modifiant le programme du projet, même sans incidence financière, ne peut être réalisé par l'Entreprise de Construction sous la supervision du Maître d'œuvre si ce dernier n'a pas préalablement obtenu l'accord écrit du Maître d'ouvrage.

10.2 Formalisation par voie d'avenant

En cas d'évolution ou de modifications des prestations et / ou de l'enveloppe financière décrites dans les pièces contractuelles, sous réserve de ne pas bouleverser l'économie de l'accord-cadre ni de changer l'objet de l'accord-cadre, les modifications ne pourront être réalisées que par avenant selon les modalités suivantes :

Le taux applicable et la rémunération associée y étant mentionnée sera calculée sur la base de la formule précisée à l'article 8 du présent CCAP.

Il est par ailleurs rappelé que toute modification à l'accord-cadre de Maîtrise d'œuvre n'ayant pas fait l'objet de la présente procédure d'acceptation écrite et formalisée, n'ouvrira ni droit à paiement au bénéfice du Maître d'œuvre, ni délais additionnels. En outre, le Maître d'œuvre pourra être tenu de rétablir les prestations dues par lui dans leur état initial.

Aucune modification des prestations en cours d'exécution de la mission, même sans incidence financière, ne peut être effectuée par le Maître d'œuvre si ce dernier n'a pas préalablement obtenu l'accord du Maître d'ouvrage conformément au présent article.

Si la modification n'entraîne pas d'études supplémentaires, le Maître d'œuvre ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire.

Toute modification liée à une remarque des organismes de contrôle désignés dans le cadre du projet pour des travaux mal appréciés par le Maître d'œuvre (oubli, erreurs, mauvaise appréciation, négligence) ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire.

Toute modification de la réglementation survenant au cours du présent accord-cadre et entraînant des études complémentaires ou la reprise partielle de celles-ci, ou conduisant à une modification dudit accord-

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

cadre ou du programme, donnera lieu à l'établissement d'un avenant précisant les modalités d'exécution de ces études.

11 PRIX DE L'ACCORD-CADRE

11.1 Forme et contenu des prix

11.1.1 Nature des prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix mixtes, pour partie à prix forfaitaires (missions 1 et 2) et pour partie à prix unitaires à bons de commande (mission 1).

Les annexes 1a et 1b à l'acte d'engagement précisent les prestations traitées à prix forfaitaires (marché simple) et les prestations traitées à prix unitaires à bons de commande.

Les prix unitaires de la mission 1 indiqués dans le bordereau de prix de l'accord-cadre (annexe 1b de l'acte d'engagement) sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées : le prix indiqué dans le bon de commande sera multiplié par la quantité effectivement livrée ou exécutée pour déterminer le montant du règlement.

L'annexe 1c de l'acte d'engagement précise les missions de maîtrise d'œuvre traitées à prix forfaitaires de la mission 2.

Concernant plus particulièrement la mission 2 qui fera l'objet d'un marché subséquent :
L'offre financière du marché subséquent est basée sur les prix « plafonds » indiqués dans l'annexe 1c de l'Acte d'Engagement. Les montants proposés dans le cadre du marché subséquent ne peuvent donc pas dépasser les prix « plafonds » éventuellement révisés de l'accord-cadre. En revanche, pour chaque marché subséquent, le titulaire peut proposer des prix inférieurs à ceux indiqués dans l'annexe 1.

11.1.2 Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés complets : ils comprennent la totalité des coûts et des charges nécessaires à l'exécution des prestations définies dans le cahier des clauses techniques particulières (notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation) ainsi que tous les frais afférents à la prestation de maîtrise d'œuvre (frais de personnel, frais de déplacement, frais d'assurances, frais nécessaires à la collaboration avec des tiers participant aux opérations de travaux (collectivités locales, CSPS, contrôleur technique…), frais nécessaires à l'envoi des documents au Maître d'ouvrage), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont donc exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la mission de maîtrise d'œuvre confiée, et toute indemnité.

En cas de cotraitance, **les prix de l'accord-cadre couvrent les dépenses du mandataire,** notamment pour son action de coordination des cotraitants et les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des cotraitants ainsi que les conséquences de ces défaillances.

Dans le cas où l'accord-cadre mentionne un paiement séparé à chaque cotraitant, les prix afférents à la partie de l'accord-cadre exécutée par un cotraitant sont réputés comprendre les dépenses et marges du cotraitant pour l'exécution de la partie de l'accord-cadre qu'il a à exécuter, y compris éventuellement les charges du mandataire.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

En cas de recours à la sous-traitance, les prix de l'accord-cadre sont réputés couvrir les frais de la coordination et du contrôle assurés par le titulaire, ainsi que les conséquences éventuelles des défaillances des entreprises auxquelles il s'est adressé.

11.1.3 Unité monétaire

L'unité monétaire retenue dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre est l'**EURO**.

En cas, de non-respect du présent article, la facture dont les prix plafonds sont exprimés dans une autre unité monétaire que l'euro, sera rejetée et retournée au titulaire dans les meilleurs délais.

A ce titre, les prix plafonds proposés dans l'offre du titulaire sont réputés intégrer les frais relatifs aux taux de change.

11.1.4 Application de la TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent accord-cadre, dans le marché subséquent et dans les bons de commandes, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'Acheteur du fait d'un manquement du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA française conformément à la réglementation française en matière de TVA. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Dans le cadre de l'auto-liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaitre sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'Acheteur et mentionner les dispositions de l'article 283-1 du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire.
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'Acheteur. L'Acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

11.2 Variation des prix

11.2.1 Révision des prix de l'accord-cadre

Les prix nets ne sont révisables qu'à l'issue d'une période de 12 mois à compter du 1er janvier de l'année suivant l'année de notification du présent accord-cadre par l'Acheteur, selon une fréquence annuelle dans les conditions ci-dessous définies.

Sauf mention contraire dans le marché subséquent, les prix du marché subséquent sont définitifs et fermes pour toute la durée du marché subséquent.

Les révisions des prix des prestations achevées sont portées sur les factures des dites prestations. Le coefficient de révision est communiqué systématiquement à l'appui de la facture. A défaut, le paiement sera rejeté.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

La révision sera faite en fonction de l'index de référence défini à l'article 11.2.3 et des modalités fixées à l'article 11.2.4 ci-dessous.

11.2.2 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix du présent accord-cadre sont établis sur la base des conditions économiques du mois « mois zéro » (m0), correspondant à la date de remise des offres et indiqué à l'acte d'engagement.

11.2.3 Choix de l'index de référence

L'indice de référence choisi pour la révision des prix révisables est l'indice ING "Ingénierie" base 2010, publié par l'INSEE pour la révision des prix faisant l'objet de l'accord-cadre.

Cet indice est ci-après désigné « I ».

11.2.4 Modalités de révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisés par application de la formule suivante :

$$Pm = Po\ [0,15 + 0,85\ (Im/\ Io)]$$

Dans laquelle :

- Pm désigne le prix après révision ;
- Po désigne le prix avant révision ;
- I = Indice servant à la révision soit ING « Ingénierie »
- Im = Valeur de l'indice ING « Ingénierie », dernier indice connu à la date de la révision des prix
- Io = Indice ING « Ingénierie - valeur de l'indice ING « Ingénierie au « Mois zéro »
- [0,15 + 0,85 (Im/ Io)] est le coefficient de révision

Le coefficient de révision comporte trois (3) décimales et est arrondi au millième supérieur et appliqué à chaque prix révisable.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'un des indices retenus ou dans le cas où l'un des indices retenus ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, et si un nouvel indice lui est réglementairement ou légalement substitué, l'indice devenu inopérant est automatiquement indexé sur cet indice de substitution sans aucune formalité, le passage de l'indice précédent au nouvel indice s'effectuant en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si aucun indice de remplacement n'est publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles, le plus voisin possible de l'indice antérieurement utilisé et ne pouvant recevoir application. Le choix du nouvel indice applicable fait l'objet d'un avenant. Dans l'intervalle de la conclusion dudit avenant, le Maître d'ouvrage fixe, si nécessaire, l'indice de remplacement le plus proche, à tous égards, de celui qui n'est plus disponible.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

12 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

12.1 Obligations de l'Acheteur

12.1.1 Représentation de l'Acheteur

Dès la notification de l'accord-cadre, l'Acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant l'Acheteur.

12.1.2 Echanges d'informations et correspondances

Les stipulations du présent article complètent l'article 3.1 du CCAG-MOE.

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'Acheteur qui font courir un délai, est faite :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Soit par échanges dématérialisés. En effet, les parties peuvent décider de mettre en place un système d'échange de données informatisées en cours d'exécution de l'accord-cadre, sous réserve qu'il présente les mêmes garanties de traçabilité que l'écrit ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

La date de référence prise en compte pour le décompte des délais de réponse ou de traitement de ces informations, est la date de notification (date de réception) des décisions et des informations transmises dans les conditions prévues au présent article.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers de l'accord-cadre ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Les parties conviennent qu'en cas de conflit entre un écrit sur support papier et un écrit sur support électronique, l'écrit sur support papier prévaut.

12.1.3 Données d'entrée

L'Acheteur fournit l'ensemble des données d'entrée nécessaires au titulaire pour exécuter les prestations objet de l'accord-cadre.

12.2 Obligations du titulaire

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance et s'engager à respecter la Charte Responsabilité Sociétale Fournisseurs, disponible au lien suivant : Charte Responsabilité Sociétale des Fournisseurs.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Le Titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire) étant personnellement responsable des obligations résultant de la partie de l'accord-cadre qu'il sous-traite, il s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour faire respecter les stipulations du présent article à son(ses) sous-traitant(s).

12.2.1 Représentation du titulaire

Le Titulaire affecte à la mission un responsable qui est l'interlocuteur opérationnel unique de l'Acheteur.

12.2.2 Obligation de conseil

Il s'engage à informer sans délai l'Acheteur ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre l'exécution des prestations.

Le Maître d'œuvre s'engage à réaliser la mission conformément à la réglementation en vigueur, aux usages de la profession et aux règles de l'art. Il est en outre tenu d'un devoir de conseil vis-à-vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution de l'ensemble de la mission.

D'une manière générale, le Maître d'œuvre est tenu d'une obligation de résultat quant à l'exécution de ses prestations définies dans les pièces contractuelles (notamment en ce qui concerne le contenu et les délais de remise des livrables).

Il s'engage à informer sans délai l'Acheteur ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre l'exécution des prestations.
Les renseignements et documents transmis par le Maître d'ouvrage au Maître d'œuvre ne sont en aucun cas susceptibles de dégager le Maître d'œuvre de ses responsabilités et, notamment, de son obligation de vérifier, eu égard à sa compétence, l'exactitude des informations transmises pour une exécution optimale de ses Missions.

Le Maître d'ouvrage ne pourra donc se voir opposer d'éventuelles erreurs ou inexactitudes dans les renseignements ou documents communiqués, sauf faute dolosive du Maître d'ouvrage dont la preuve serait rapportée.

Ainsi, le Maître d'œuvre signalera au Maître d'ouvrage sans délai et par écrit tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de la Mission.

Il devra notamment :

- conseiller le Maître d'ouvrage sur tout choix ou toute demande effectuée par le Maître d'ouvrage qui pourrait affecter les objectifs de l'accord-cadre ou avoir une incidence sur les conditions, notamment techniques et financières, de réalisation de la Mission ;
- alerter sans délai de manière motivée et écrite, par un rapport circonstancié, le Maître d'ouvrage, sur tout événement, évolution ou incident pouvant affecter la réalisation des objectifs et des engagements visés par l'accord-cadre, y compris si cet événement est imputable au Maître d'ouvrage et proposer, le cas échéant, tout complément ou toute modification à la Mission à réaliser dans le cadre du présent accord-cadre.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

12.2.3 Obligations relatives à l'équipe et au personnel du titulaire

12.2.3.1 Pouvoir de direction et de contrôle du titulaire sur son personnel

Le Titulaire :

- recrute, rémunère, forme et dirige sous sa seule responsabilité l'équipe qu'il désigne pour l'exécution des prestations.
- assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son équipe.

Tout préposé du titulaire reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire. A ce titre, le titulaire assume, par tout moyen, l'encadrement de son équipe.

Le Titulaire assume seul l'entière responsabilité quant à la définition du profil et à la désignation des membres de son équipe ainsi que de leur nombre. Le personnel devra avoir le niveau de qualification requis.

Le Titulaire est responsable de tous les dommages causés par son équipe dans le cadre de l'accord-cadre.

Le Titulaire veille notamment à ce que son équipe respecte les règles relatives à l'entrée et à la sortie, les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables au sein des locaux dans lesquels il sera amené à intervenir et qui lui seront transmises ou qui seront affichées dans les locaux de l'Acheteur (règlement intérieur de l'Acheteur et aux règles d'hygiène et de sécurité du travail). En cas de non-respect de ces prescriptions, l'Acheteur se réserve le droit, à tout moment et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire et/ou de lui refuser l'accès aux locaux.

En outre, tout préposé du Titulaire doit être en mesure de justifier, dès son entrée dans les locaux ou sur les sites de l'Acheteur, de son affiliation à la société du titulaire soit par une carte professionnelle, soit par tout document émanant du Titulaire.

Recours au travail temporaire par le titulaire

L'Acheteur et le Titulaire, assujettis conjointement à une obligation de vigilance, reconnaissent l'impératif de sécurité pendant l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Les obligations suivantes constituent dans le cadre du présent accord-cadre une condition d'exécution déterminante.

Le recours au travail temporaire s'inscrit dans une démarche encadrée par les articles L1251-1 à L1251-63 du Code du travail. Le titulaire s'engage à limiter ce recours aux seuls cas prévus par la loi.

Pendant la mise à disposition des travailleurs temporaires, le titulaire est responsable des conditions d'exécution du travail.

Notamment, conformément aux dispositions de l'article L. 4121-1 du Code du travail et aux stipulations du présent document, le Titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs temporaires. Il doit pour cela, au sens de l'article L.4141-2 du Code du travail, dispenser une formation générale à la sécurité prévue pour l'ensemble de ses salariés aux travailleurs temporaires.

Le financement de ces actions de formation est à la charge du titulaire.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur tous les six (6) mois, ou sur simple demande, un document attestant du suivi individuel de formation des salariés temporaires. Ces justificatifs devront être adressés à la direction de projet.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à tenir à disposition des autorités de contrôle tous les justificatifs du suivi de la formation précitée.

Le Titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire) étant personnellement responsable des obligations résultant de la partie de l'accord-cadre qu'il sous-traite, il s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de permettre le suivi de la formation précitée de son(ses) sous-traitant(s).

En cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités conformément aux dispositions de l'article 16 du présent document.

L'Acheteur pourra également prononcer la résiliation pour faute du Titulaire en application de l'article 30 du CCAG-MOE.

12.2.3.2 Qualification de l'équipe du titulaire

De manière générale, le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre un personnel disposant des qualifications nécessaires à la bonne exécution des prestations.

12.2.3.3 Conduite des prestations par une personne nommément désignée

En application de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, lorsque tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le Titulaire doit :

- en informer, sans délai, l'Acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'Acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par l'Acheteur, si celle-ci ne le récuse pas dans le délai d'un (1) mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Si l'Acheteur récuse le remplaçant, le Titulaire dispose d'un (1) mois pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par l'Acheteur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'Acheteur, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 31 du présent document.

Afin de limiter les impacts du remplacement des intervenants sur l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire a l'obligation de prendre à sa charge le transfert de compétences de l'intervenant sortant vers l'intervenant entrant.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

12.2.4 Obligations en matière de groupement d'opérateurs économiques

12.2.4.1 Rôle du mandataire

Dans le cas d'un groupement, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Ainsi, le mandataire est l'interlocuteur privilégié de l'Acheteur pendant toute la durée de l'accord-cadre. A ce titre, le mandataire est destinataire de l'ensemble des correspondances de l'accord-cadre émises par l'Acheteur vers le titulaire. En conséquence, le mandataire du groupement assume la responsabilité de la transmission de l'information et des exigences émanant de l'Acheteur aux autres membres du groupement.

En outre, en sa qualité d'interlocuteur privilégié de l'Acheteur, le mandataire s'oblige à prévenir sans délai l'Acheteur de toute modification tenant au groupement et/ou à un ou plusieurs membres du groupement pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Dans le cas d'un groupement conjoint, il est rappelé que le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'Acheteur, et ce jusqu'à la date d'échéance des obligations découlant de l'exécution de l'accord-cadre.

12.2.4.2 Défaillance du mandataire ou d'un autre des membres du groupement

Cet article déroge aux dispositions de l'article 3.5.4 du CCAG-MOE et constitue une clause de réexamen distincte de la clause de réexamen faisant l'objet des stipulations de l'article 26 du CCAG-MOE.

Est considérée comme défaillance le fait pour un membre du groupement, qu'il soit mandataire ou non, de ne pas se conformer à une ou plusieurs obligations nées de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre ou de se trouver dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche. Il en est de même lorsque le membre du groupement désigné comme mandataire ne satisfait pas à ses obligations en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement.

Les parties conviennent que les dispositions du présent article ne sont pas de nature à démontrer leur volonté de renégocier les termes essentiels de l'accord-cadre.

Tous les frais et préjudices causés par la défaillance d'un membre du groupement, qu'il soit mandataire ou non, sont à la charge du groupement, sans préjudice des droits et recours de l'Acheteur.

a) *Lorsque la défaillance concerne le mandataire d'un groupement, dans ses missions de représentant et coordonnateur des autres membres du groupement :*

L'Acheteur met en demeure le membre du groupement de satisfaire à ses obligations de mandataire.

Si le mandataire ne satisfait pas à ses obligations dans le délai prescrit par la mise en demeure, les cotraitants sont tenus de lui désigner un remplaçant parmi les autres membres du groupement, dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai précité.

A défaut, et à l'issue de ce délai, l'Acheteur pourra être à l'initiative de la désignation d'un mandataire entre les autres membres du groupement.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Le remplaçant ainsi désigné se substitue dans les droits et obligations du mandataire défaillant. En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant.

b) *Lorsque la défaillance concerne un cotraitant (autre que le mandataire) :*

Le constat de cette défaillance peut intervenir :

- Suite à mise en demeure du membre défaillant, adressée au mandataire du groupement par l'Acheteur, de satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai déterminé.

- Sur demande écrite du mandataire du groupement adressée à l'Acheteur. Cette demande précise les motifs de la défaillance du membre concerné qui se trouve alors dans l'impossibilité d'exécuter ses prestations et est accompagnée de la lettre du cotraitant justifiant de cette impossibilité.

Dans tous les cas, le mandataire propose à l'Acheteur les mesures qu'il juge appropriées à la poursuite de la bonne exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où le mandataire justifie que le membre défaillant n'est pas en capacité de poursuivre l'exécution des prestations qui sont à charge, le mandataire peut demander l'autorisation de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre par lui-même ou par un ou plusieurs autre(s) membre(s) du groupement non défaillant(s) ou en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'Acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées.

Cette demande devra être motivée en justifiant :

- qu'un tel changement n'est pas de nature à remettre en cause la capacité du groupement à exécuter les Prestations, telle qu'initialement prévue lors de la passation de l'accord-cadre, et,

- que cette modification ne change pas l'équilibre économique de l'accord-cadre en faveur du groupement d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes de l'accord-cadre initial.

L'Acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité du mandataire ou de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et/ou des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies lors de la mise en en concurrence initiale.

En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant auquel sera annexé un état contradictoire des prestations exécutées par le membre défaillant.
Lorsque le constat de la défaillance du cotraitant intervient après mise en demeure restée sans réponse du mandataire à l'expiration du délai prescrit, l'Acheteur se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article 33 du présent document.

c) Lorsque la défaillance concerne le mandataire, non seulement dans son rôle de représentant et de coordonnateur des autres membres du groupement mais aussi dans l'exécution des prestations qui lui incombent

Que le constat de la défaillance intervienne suite à mise en demeure de l'Acheteur ou sur demande expresse du mandataire, les autres membres du groupement pourront proposer l'une des mesures suivantes :

- Désignation de l'un d'entre eux pour se substituer dans le rôle de mandataire et dans l'exécution des prestations qui lui incombent.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- Désignation de l'un d'entre eux pour se substituer dans le rôle de mandataire et proposition à l'acceptation de l'Acheteur, d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées pour l'exécution des prestations incombant au mandataire.

- Proposition à l'acceptation de l'Acheteur d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées pour se substituer dans le rôle de mandataire et dans l'exécution des prestations lui incombant.

La demande des autres membres du groupement devra être motivée dans les mêmes conditions que le paragraphe b).

L'Acheteur se prononce sur l'une ou l'autre des propositions visées ci-dessus après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et/ou des sous-traitants ou entreprises liés présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies lors de la mise en en concurrence initiale.

En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant auquel sera annexé un état contradictoire des prestations exécutées par le mandataire défaillant.

Lorsque le constat de la défaillance du mandataire intervient après mise en demeure restée sans réponse du mandataire à l'expiration du délai prescrit, l'Acheteur se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article 20 du présent document.

12.2.4.3 Prise en compte du risque de crise sanitaire

Cet article constitue une clause de réexamen distincte de la clause de réexamen faisant l'objet des stipulations de l'article 25 du CCAG-MOE.

Le Titulaire reconnait avoir pris en compte, dans la construction de son offre ainsi que dans l'établissement de son calendrier d'exécution, le risque d'occurrence et l'ensemble des sujétions et contraintes d'une situation d'épidémie, de pandémie ou de crise sanitaire pendant la durée de l'accord-cadre. Il a mis en place une organisation et des moyens lui permettant, en cas de survenance d'une épidémie, pandémie ou d'une crise sanitaire, de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre en neutralisant les impacts.

La présente clause de rencontre, telle que délimitée dans le périmètre précisé dans les deux alinéas ci-dessous, constitue une clause de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du code de la commande publique. Elle a vocation à gérer les conséquences d'une crise sanitaire qui ne seraient pas couvertes par l'application des prix indiqués dans l'annexe financière de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.
Les parties conviennent que les stipulations du présent article ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans l'exécution du présent accord-cadre, de l'épidémie et des mesures prises pour limiter cette épidémie.

Dans l'hypothèse d'une éventuelle recrudescence de l'épidémie de Covid 19 ou de nouvelle épidémie ou pandémie liée ou non au Covid 19 (ci-après « crise sanitaire »), les parties conviennent de se rencontrer afin d'évaluer les conséquences, notamment en termes de coûts et de délais d'exécution de ladite crise.

Lorsque le Titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations de l'accord-cadre fixé par bon de commande ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée au moins équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire sur la demande du Titulaire avant l'expiration du délai contractuel.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il ne peut alors se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif.

L'Acheteur peut conclure un accord-cadre de substitution avec un tiers sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, sans que le titulaire de l'accord-cadre initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'Acheteur ; l'exécution de l'accord-cadre de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce Titulaire.

Lorsque l'annulation d'un bon de commande par l'Acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Titulaire peut être indemnisé, par l'Acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé.

12.2.4.4 Prévention et lutte contre la corruption

Les parties s'engagent à respecter les obligations légales et règlementaires en matière de transparence et de lutte contre la corruption et notamment la loi française relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique « Sapin II » de 2016. Ainsi que le Foreign Corrupt Practices Act des Etats-Unis de 1977, le Bribery Act du Royaume-Uni de 2010 et toutes autres lois, ordonnances, règlements, codes, directives et conventions internationales, locaux, nationaux, régionaux et internationaux, en matière de lutte contre la corruption, y compris les réglementations y afférents en matière de comptabilité et de contrôles internes, applicables aux parties en raison de leur lieu d'immatriculation, du lieu où elles opèrent ou du lieu où elles effectuent des transactions.

Les parties s'engagent à ne jamais offrir, promettre ou octroyer tout avantage indu, pécuniaire ou autre, de manière intentionnelle directement ou indirectement, en vue d'obtenir une action illégale, illégitime ou déloyale pour l'accord-cadre, à leur profit ou au profit d'un tiers.

A ce titre, les parties veilleront particulièrement :

- à déclarer à l'autre partie toute situation de conflits d'intérêts potentielle ou réelle dans les conditions précisées à l'article 25 du présent document ;
- à ce que les sommes perçues au titre du présent accord-cadre soient exclusivement la contrepartie des prestations, présentes et à venir, convenues et réalisées et ne soient pas utilisées en violation de la règlementation visant à condamner la corruption et les infractions connexes.

Le Titulaire reconnaît avoir lu et avoir pleine connaissance du Code de conduite de la Société des grands projets, notamment en sa première partie visant à lutter contre la corruption, dans sa dernière version disponible sur le site internet https://www.societedesgrandsprojets.fr/, et s'engage à prendre toutes les mesures propres à éviter toute violation par son fait de ses dispositions dans l'exécution du présent accord-cadre.

D'une manière générale, les parties s'engagent à sensibiliser leurs salariés, représentants et prestataires sur les dispositifs anti-corruption légaux et ceux qu'elles ont mis en place.

Dans le cas où le Titulaire a connaissance ou suspecte dans le cadre de ses activités, en toute bonne foi et compte tenu des informations à sa disposition, d'une irrégularité ou d'une infraction concernant les écritures comptables, des agissements financiers, des actes relevant de la corruption, des pratiques anti-concurrentielles ou de tout autre acte qui serait contraire aux règles éthiques de l'Acheteur, il s'engage à lui reporter sans délai.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Les engagements contenus dans la présente clause constituent pour l'Acheteur un élément déterminant pour l'exécution du présent accord-cadre.

- En conséquence, en cas de manquement avéré, ou rendu crédible par la réunion d'un faisceau d'indices concordants, par le titulaire à l'une de ses obligations au titre de la présente clause, ce manquement sera considéré comme une violation substantielle du présent accord-cadre et l'Acheteur pourra, après mise en demeure, résilier le présent accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, conformément à l'article 31.2 du présent document.

13 DEMARRAGE DES PRESTATIONS ET DELAIS D'EXECUTION

13.1 Démarrage des prestations

13.1.1 En ce qui concerne les prestations à prix forfaitaires relevant de la mission 1

Le démarrage des prestations à prix forfaitaires relevant de la mission 1 est précisé dans le CCTP.

13.1.2 En ce qui concerne les prestations à prix unitaires à bons de commande relevant de la mission 1

Les prestations démarrent à compter de la notification d'un bon de commande.

Conformément à l'article R.2162-14 du code de la commande publique, l'émission des bons de commande s'effectue sans négociation en fonction des besoins de l'Acheteur. Plusieurs bons de commandes peuvent être émis en parallèle.

Les bons de commande peuvent être émis à tout moment de la période d'exécution de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution pourra se prolonger au-delà de la date de validité de l'accord-cadre. En application de l'article R.2162-5 du code de la commande publique, l'Acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date de validité de l'accord cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Les bons de commande sont notamment établis sur la base du bordereau des prix unitaires applicable à l'accord cadre (annexe 1 à l'acte d'engagement).

Les bons de commande font l'objet d'une dématérialisation.

A ce titre, ils ne sont pas signés physiquement par un responsable de l'Acheteur. Dès lors que le bon de commande validé par un responsable de l'Acheteur a été émis par l'outil de gestion SAPc, il constitue le bon de commande « signé ». Seuls les bons de commande transmis par la personne habilitée par l'Acheteur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Les bons de commande comportent, à minima, les mentions suivantes :
- le numéro et l'intitulé du présent accord-cadre ;
- la désignation précise des prestations commandées ;
- la date de démarrage des prestations ;
- le délai dans le lequel la ou les prestation(s) doi(ven)t être exécutée(s) ;

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- la numérotation du bon de commande ;
- la date de l'émission du bon de commande ;
- la date ou période d'exécution des prestations commandées ;le prix de la prestation résultant de l'application des prix unitaires figurant au BPU de l'accord-cadre multipliés par les quantités commandées et/ou en cas d'achat dans le cadre du référentiel BATPRIX, le prix de la prestation commandée, la marge consentie sur le référentiel prix BATIPRIX et le prix net final;
- le taux et le montant de TVA applicable ;
- le cas échéant, le montant H.T et T.T.C des prestations commandées.

Lorsque le titulaire estime que les prestations d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier, à peine de forclusion, au signataire du bon de commande ou au représentant de l'Acheteur dans un délais de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande.

En complément de l'article 3.7 du CCAG-MOE, en cas d'acceptation par l'Acheteur des observations formulées par le titulaire, celle-ci lui notifie un bon de commande rectificatif. En l'absence de bon de commande rectificatif, le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

Le titulaire est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées dans la limite du montant total du bon de commande.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement.

- Dispositif de fongibilité des bons de commande :

Le titulaire est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées dans la limite du montant total du bon de commande.

Les quantités estimées par ligne de prix et précisées à chaque bon de commande pourront varier entre elles sans que cela nécessite un bon de commande complémentaire sous réserve que le montant total du bon de commande reste inchangé dans le respect strict de l'objet du bon de commande. Dans ce cas, la facture présentée par le titulaire identifiera les quantités réellement exécutées pour chaque ligne de prix considéré.

- Annulation des bons de commande :

L'Acheteur se réserve le droit d'annuler, totalement ou partiellement, un bon de commande postérieurement à son émission.

L'annulation du bon de commande est totale lorsque la/les prestation(s) objet du bon de commande n'a/n'ont reçu aucun commencement d'exécution.

L'annulation du bon de commande est partielle lorsqu'une ou plusieurs prestation(s) (ligne(s) de prix unitaire(s)) objet du bon de commande a/ont reçue(s) un commencement d'exécution. En cas d'annulation

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

partielle, la/les prestation(s) ayant reçu un commencement d'exécution doi(ven)t être achevée(s) par le titulaire et réglée(s) par l'Acheteur.

La décision d'annulation du bon de commande est notifiée au titulaire et n'a pas à être motivée par l'Acheteur.

L'annulation totale ou partielle d'un bon de commande n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

13.1.3 En ce qui concerne les prestations à prix forfaitaires relevant de la mission 2

Les missions de maîtrise d'œuvre relevant de la mission 2 qui fera l'objet d'un marché subséquent démarrent chacune à compter de la notification d'un ordre de service dans les conditions prévues à l'article 4 du présent CCAP.

13.2 Délais d'exécution

13.2.1 Délais d'exécution de la mission 1 – Maîtrise d'œuvre urbaine

- Les délais d'exécution de la mission 1.1 : Mission d'urbanisme, d'architecture et de paysage sont les suivants :

Eléments de mission	Délais d'exécution
Mission 1.1.1 : Définition de la Vision du projet	5 semaines à partir de la réunion de lancement soit : -2 semaines pour la phase 1 ; -2 semaines pour la phase 2 ; -1 semaine pour la phase 3. 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.
Mission 1.1.2 : Elaboration du plan guide	-Phase 1 : 3 semaines à partir de la réunion de lancement - Phase 2 : 3 semaines à partir de la validation de la phase 1 par la MOA. 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.
Mission 1.1.3 : Intégration d'innovations dans la conception	2 semaines à partir de la notification de l'ordre de service ; 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.
Mission 1.1.4 : Rédaction du Cahier des Recommandations Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CRAUPE)	3 semaines à partir de la réunion de lancement (comprenant un rendu intermédiaire au bout de deux semaines) 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.
Mission 1.1.5: Rédaction des Fiches de lots immobiliers	3 semaines à partir de la réunion de lancement 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.
Mission 1.1.6 : Rédaction de la Fiche de lot du parc urbain	2 semaines à partir de la réunion de lancement 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- Les délais d'exécution de la mission 1.2 : Accompagnement règlementaire sont les suivants :

Eléments de mission	Délais d'exécution
Mission 1.2.1 : Elaboration du dossier d'évaluation environnementale d'Etude d'Impact	A partir de la notification de l'ordre de service, le Titulaire doit fournir sous 2 semaines le programme d'acquisition de données ainsi que le planning de réalisation. Puis, à compter de la réception des études nécessaires à produire, il fournira sous 1 mois le dossier d'étude d'impact. 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.
Mission 1.2.2 : Appui à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	3 semaines à partir de la notification de l'ordre de service 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.
Mission 1.2.3 : Constitution du dossier de demande de permis d'Aménager	4 semaines à partir de la notification de l'ordre de service 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.

- Les délais d'exécution de la mission 1.3 : Communication et participations citoyennes sont les suivants :

Eléments de mission	Délais d'exécution
Mission 1.3.1 : Elaboration de documents de communication	2 semaines après l'émission du bon de commande 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.
Mission 1.3.2 : Assistance à l'organisation d'une démarche de concertation	2 semaines à compter de l'émission du bon de commande pour la note méthodologique relative à l'organisation de la concertation et 1 semaine pour les comptes rendus et analyse des observations du public à partir de la réunion publique ou de l'atelier. 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.

- Les délais d'exécution de la mission 1.4 : Suivi de la conception des Lots à Bâtir sont les suivants :

Eléments de mission	Délais d'exécution
Mission 1.4.1 : Audit d'un projet immobilier en phase AVP/Pré-PC	L'analyse du pré PC devra être réalisée sous 2 semaines à compter de la réception du dossier par le Titulaire 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.
Mission 1.4.2 : Audit d'un projet immobilier en phase PRO/DCE	L'analyse du dossier PRO et du DCE associé devra être réalisée sous 2 semaines à compter de la réception du dossier par le Titulaire 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.
Mission 1.4.3 : Audit en phase exécution	L'analyse du dossier associé devra être réalisée sous 2 semaines à compter de la réception du dossier par le Titulaire 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- Les délais d'exécution de la mission 1.5 : Suivi de la conception du Parc Urbain sont les suivants :

Eléments de mission	Délais d'exécution
Mission 1.5.1 : Avis sur la conception du parc urbain en phase AVP	L'analyse du dossier AVP devra être réalisée sous 2 semaines à compter de la réception du dossier par le Titulaire 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.
Mission 1.5.2 : Avis sur la conception du parc urbain en phase PRO/DCE	L'analyse des études PRO devra être réalisée sous 2 semaines à compter de la réception du dossier par le Titulaire 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.

13.2.2 Délais d'exécution de la mission 2 – Maîtrise d'œuvre espace publics et VRD en phase Etudes

Les délais d'exécution des missions en phase Etudes sont donnés à titre indicatif. Ils seront réajustés et précisés dans les pièces du marché subséquent conclus sur le fondement de l'accord-cadre.

Eléments de mission	Délais d'exécution
Mission 2.1 : Études d'avant-projet (AVP) - Viabilisation	6 semaines à compter de la notification de l'ordre de service . 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.
Mission 2.2 : Études d'avant-projet (AVP) - Voirie centrale	8 semaines à compter de la notification de l'ordre de service 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable.
Mission 2.3 : Etudes de projet (PRO) - Viabilisation	8 semaines à compter de la notification de l'ordre de service **7 jours ouvrés** à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable « PRO ».
Mission 2.4 : Etude de projet (PRO) - Voirie Centrale	8 semaines à compter de la notification de l'ordre de service **7 jours ouvrés** à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable « PRO ».
Mission 2.5 : Rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE)	4 semaines à compter de la notification de l'ordre de service 7 jours ouvrés à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour reprendre tout ou partie du livrable « DCE ».
Mission 2.6 : Assistance à la passation des marchés publics de travaux (ACT)	**2 semaines** à compter de la notification de l'ordre de service. **5 jours ouvrés** à compter de la demande du Maître d'ouvrage pour la prise en compte des remarques sur chaque document concerné. **2 jours ouvrés** à compter de la fin de chaque réunion de négociation pour transmettre le procès-verbal.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

13.2.3 Délais d'exécution de la mission 2 – Maîtrise d'œuvre espace publics et VRD en phase Travaux

Les délais d'exécution des missions en phase Etudes sont donnés à titre indicatif. Ils seront réajustés et précisés dans les pièces du marché subséquent conclus sur le fondement de l'accord-cadre.

Eléments de mission	Délais d'exécution
Mission 2.7 : Visa des études d'exécution (VISA)	**10 jours** à compter de la réception des documents (études d'exécution et plans des entrepreneurs).
Mission 2.8 : Direction de l'exécution des travaux (DET) : Approbation du calendrier des travaux	**1 semaine** à compter de la notification des marchés de travaux
Mission 2.8 : Direction de l'exécution des travaux (DET)DET : Visa de plans et notes de calcul produits par les entreprises	**1 semaine** à compter de la réception des plans et notes au MOE
Mission 2.6 : Direction de l'exécution des travaux (DET) : Diffusion des comptes-rendus de chantier	**2 jours ouvrés** à compter de la notification des marchés de travaux
Mission 2.6 : Direction de l'exécution des travaux (DET : vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	**3 jours ouvrés** à compter de la présentation de la demande de paiement effectuée par l'entreprise, pour valider l'état d'acompte et proposer au Maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Le Maître d'œuvre notifie ensuite l'état d'acompte correspondant, en vue du paiement, à l'entreprise par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet de l'entreprise est modifié.
Mission 2.6 : Direction de l'exécution des travaux (DET : vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur et établissement du décompte général	**10 jours** à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise, y compris si celui-ci est accompagné d'un mémoire en réclamation.
Mission 2.9 : Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR) : PV des OPR	**20 jours** suivant la réception de l'avis de l'entrepreneur ou la date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis pour dresser le procès-verbal (PV) des opérations préalables à la réception.
Mission 2.9 : Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR) : propositions au Maître d'ouvrage	**1 semaine** suivant la date du PV pour signaler à l'entrepreneur s'il a proposé ou non au Maître d'Ouvrage la réception de l'ouvrage et pour transmettre l'intégralité de ses propositions au Maître d'ouvrage.
Mission 2.9 : Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR) : DOE	**4 semaines** suivant la réception des DOE (Dossiers des Ouvrages Exécutés) pour les vérifier et rendre son avis à la Maitrise d'Ouvrage et éventuellement demander les ajustements nécessaires à l'entrepreneur concerné.
Mission 2.9 : Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR) : Instruction des mémoires en réclamation	**20 jours** à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Mission 2.9 : Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (GPA) : examen des désordres	**10 jours** calendaires à compter de la saisine du Maître d'Ouvrage pour examiner les désordres apparus.
Mission 2.9 : Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (GPA) : avis sur la levée des réserves	**7 jours** à compter des visites contradictoires pour donner son avis sur la levée des réserves durant l'année de parfait achèvement
Mission 2.9 : Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (GPA) : convocation à une visite de site	**30 jours calendaires** avant l'échéance de l'année de garantie de parfait achèvement, convoquer les entreprises à une visite de site pour constater l'état des ouvrages et équipements réalisés, afin de faire jouer le cas échéant la garantie de parfait achèvement et remettre un procès-verbal de cette visite au Maître d'Ouvrage. Dans le cas où les désordres constatés ne seraient pas levés à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, le Titulaire devra, par ordre de service, prolonger la durée de cette dernière.
Mission 2.9 : Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR) : Etablissement des comptes rendus de réunion	**48 heures** suivant la tenue de la réunion.

13.2.4 Expiration des délais d'exécution

L'expiration des délais d'exécution intervient dans les conditions de l'article 15.2 du CCAG-MOE.

13.2.5 Prolongation des délais d'exécution

La prolongation des délais d'exécution intervient dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

13.3 Encadrement du recours à l'intelligence artificielle par le titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est autorisé, à ses frais exclusifs, à recourir à un système d'intelligence artificielle (IA) sous réserve du respect des conditions définies au présent article.

(i) Le titulaire s'engage à :

- informer la SGP Immobilier de toute utilisation d'un outil d'IA, en précisant la nature du système utilisé, son fonctionnement, sa finalité et les éléments permettant de garantir que son utilisation s'opère dans le strict respect du présent article ;

- utiliser un outil d'intelligence artificielle dans la limite des cas d'usage validés par la SGP Immobilier dans les documents contractuels applicables aux prestations ;

- maintenir une documentation exhaustive et à jour sur chaque outil d'IA utilisé. Cette documentation, accessible sur simple demande de la SGP Immobilier, précisera notamment les versions du logiciel d'IA utilisé, les mises à jour de sécurité, et les configurations spécifiques ;

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- respecter toutes les lois, réglementations et standards internationaux applicables en matière d'utilisation d'IA *(tel que notamment le règlement 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle)*. En cas d'évolution du cadre légal et réglementaire ou des standards régissant l'intelligence artificielle, les frais et conséquences associés sont intégralement à la charge du Titulaire.

(ii) Le Titulaire informe par ailleurs la SGP Immobilier de la nature et de l'étendue des tâches envisagées avec un outil d'IA.

(iii) L'utilisation d'un système d'IA ne saurait compromettre la sécurité, la confidentialité et la protection des droits de propriété intellectuelle et des données personnelles.

A ce titre, le Titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre des mesures de sécurité adéquates et une gestion rigoureuse des accès pour protéger les données, résultats et livrables ;

- mettre à jour les outils d'IA utilisés notamment pour assurer un niveau optimal de sécurité ;

- assurer une formation continue de son personnel sur les pratiques en matière de sécurité et de gestion des outils d'IA ;

- procéder à des audits internes, en nombre et en qualité suffisants, pour s'assurer du respect du présent article ;

- ne pas utiliser un outil d'IA dans des environnements ouverts ou accessibles au public dès lors que des ressources SGP Immobilier sont sollicitées.

En outre, tout résultat ou livrable généré par un système d'IA dans le cadre de l'exécution est soumis aux dispositions prévues à l'article 20 « Propriété intellectuelle » du présent document ou à défaut, du CCAG applicable.

(iv) Le titulaire demeure responsable de la qualité des prestations réalisées et des résultats et livrables produits, qu'ils résultent ou non d'un traitement par intelligence artificielle. Il ne pourra, notamment et en aucune façon, s'extraire de sa responsabilité en cas de défaillance ou de mauvaise utilisation de l'IA.

(v) Les outils d'IA doivent être utilisés uniquement pour les besoins de l'exécution du marché. A ce titre, le Titulaire s'interdit d'effectuer, directement ou indirectement, toute extraction, analyse, traitement ou incorporation des documents, données, résultats et livrables issus résultats et livrables produits, qu'ils résultent ou non d'un traitement par intelligence artificielle. Il ne pourra, notamment et en aucune façon, s'extraire de sa responsabilité en cas de défaillance ou de mauvaise utilisation de l'IA.

(v) Les outils d'IA doivent être utilisés uniquement pour les besoins de l'exécution du marché dans des modèles ou bases d'IA à des fins de création, formation, entraînement, amélioration ou exploitation, dépassant le cadre strict de l'exécution du marché.

(vi) Le titulaire s'engage à faire appliquer les dispositions du présent article aux entreprises auxquelles il recourt directement ou indirectement pour l'exécution.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

(vii) La SGP Immobilier se réserve le droit d'auditer la conformité des modalités de mise en œuvre et utilisation de l'intelligence artificielle, notamment la manière dont les résultats et les recommandations ont été interprétés et d'en révoquer l'autorisation à tout moment si elle estime que les conditions définies au sein du présent article ne sont pas respectées.

(viii) En cas de non-respect du présent article :

- Le titulaire reconnaît son entière responsabilité et s'engage à indemniser intégralement la SGP Immobilier de tous les préjudices subis ou que la société aurait à supporter.
- La SGP Immobilier se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, tout en conservant la possibilité de mener d'autres actions notamment en demandant des dommages et intérêts.

14 MODALITES DE REGLEMENT / FACTURATION DES PRESTATIONS

Cet article déroge aux dispositions de l'article 11 du CCAG-MOE.

14.1 Avance

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-MOE, il n'est pas versé d'avance.

14.2 Acomptes

Pour les prestations qui font l'objet d'acomptes, toutes les factures d'acompte sont accompagnées d'un état détaillé des prestations réalisées justifiant le paiement de l'acompte demandé.

Toute demande d'acompte non accompagnée d'un état détaillé des prestations réalisées sera systématiquement rejetée.

Les factures ne pourront pas être établies avant le dernier jour de la période considérée.

14.2.1 Règlement du prix pour les missions à prix forfaitaires relevant de la mission 1

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG/MOE, les prestations dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à trois mois, le titulaire présente une facture unique à la fin de l'exécution de la prestation validée par l'acheteur.

Pour les prestations dont la durée d'exécution dépasse trois mois, le titulaire peut présenter des factures d'acompte mensuelles, établies au prorata de l'avancement des prestations exécutées.

14.2.2 Règlement du prix pour les missions relevant de la mission 2

14.2.2.1 Fractionnement de la rémunération de la mission 2

La fraction de la rémunération relative à chaque élément de mission de maîtrise d'œuvre et la date d'exigibilité de l'acompte sont fixées dans le tableau suivant :

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Elément de mission	fraction concernée	Modalités d'exigibilité de l'acompte
AVP Viabilisation	100%	Mensuellement en proportion de l'avancement des études AVP Viabilisation. Toutefois, le montant cumulé des règlements partiels sur décomptes mensuels ne peut excéder 90% du forfait initial de rémunération de l'élément. Le solde est exigible à l'approbation du Maître d'ouvrage.
AVP Voirie centrale	100%	Mensuellement en proportion de l'avancement des études AVP Voirie centrale. Toutefois, le montant cumulé des règlements partiels sur décomptes mensuels ne peut excéder 90% du forfait initial de rémunération de l'élément. Le solde est exigible à l'approbation du Maître d'ouvrage.
PRO Viabilisation	100%	Mensuellement en proportion de l'avancement des études PRO Viabilisation. Toutefois, le montant cumulé des règlements partiels sur décomptes mensuels ne peut excéder 90% du forfait initial de rémunération de l'élément de mission. Le solde est exigible à l'approbation du Maître d'ouvrage.
PRO Voirie centrale	100%	Mensuellement en proportion de l'avancement des études PRO Voirie centrale. Toutefois, le montant cumulé des règlements partiels sur décomptes mensuels ne peut excéder 90% du forfait initial de rémunération de l'élément de mission. Le solde est exigible à l'approbation du Maître d'ouvrage.
ACT	100%	Mensuellement en proportion de l'avancement des études ACT. Toutefois, le montant cumulé des règlements partiels sur décomptes mensuels ne peut excéder 90% du forfait initial de rémunération de l'élément. Le solde est exigible à l'approbation du Maître d'ouvrage.
VISA	100%	Mensuellement en proportion de l'avancement de cet élément de mission. Le solde est exigible à l'approbation du Maître d'ouvrage.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Elément de mission	fraction concernée	Modalités d'exigibilité de l'acompte
DET	100 %	Mensuellement, acomptes calculés selon le nombre de mois de la durée des travaux, plafonné jusqu'à 90%. Dans le cas où les travaux seraient interrompus, le paiement des acomptes mensuels sera suspendu. Le solde sera versé à la date de l'accusé de réception pour le maître d'ouvrage des projets de décomptes finaux et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.
AOR	50 %	A l'issue des opérations préalables à la réception.
	50 %	A l'achèvement des levées de réserves de l'ensemble des marchés de travaux.

14.2.2.2 Modalités de règlement des acomptes

Le règlement des sommes dues au Maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11.3.2 du CCAG/MOE, la demande de paiement est accompagnée des éléments précisés ci-après.

- **Projet de décompte mensuel**

Le titulaire établit un projet de décompte mensuel déterminant le montant, en prix de base et hors TVA, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'avancement de l'exécution des prestations réalisées, abstraction faite des pénalités pour retard ou des réfactions.

Les projets de décomptes interviennent en début de mois, ils indiquent un pourcentage d'avancement, par référence à l'article 13.2.1.1 ci-avant.

Pour les éléments de mission en cours de réalisation pouvant être partiellement réglées avant leur achèvement, en application des dispositions de l'article 13.2.1.1 ci-avant, les projets de décompte indiquent le pourcentage de leur rémunération exigible.
Les projets de décomptes servent de base à l'établissement des acomptes.

- **Décompte mensuel**

Le Maître d'ouvrage ou son représentant vérifie les projets de décomptes, les rectifie le cas échéant, et y applique les réfactions imposées et les pénalités éventuelles pour retard :

- dans la présentation par le Maître d'œuvre des documents relatifs à la phase « études » conformément à l'article 15.2 du présent CCAP,

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- dans la fourniture des prestations relatives à la phase « travaux » conformément à l'article 15.2 du présent CCAP.

Les projets de décomptes ainsi modifiés ou complétés deviennent alors les décomptes.

- **Acomptes mensuels**

A partir des décomptes établis ci-dessus, le titulaire présente des factures d'acomptes mensuels, accompagnés d'un état d'acompte faisant ressortir :

a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base. Ce montant est la différence entre le montant du décompte et celui du décompte précédent,
b) l'effet de la révision appliquée sur le montant de cet acompte, calculé conformément à l'article 10.2.1,
c) l'incidence de la TVA,
d) le montant total de l'acompte à verser ; ce montant est la récapitulation des trois montants ci-avant augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au Maître d'œuvre,
e) toutes informations nécessaires à la liquidation de l'acompte.

Ces factures constituent des demandes de paiement au sens de l'article 11 du CCAG-MOE.

- **Demande de paiement finale**

Après constatation par le Maître d'ouvrage ou son représentant, de l'achèvement de sa mission, le Maître d'œuvre adresse au Maître d'ouvrage ou à son représentant sous un délai de 30 jours une demande de solde, sous forme de projet de décompte final qui comprend :

a) le montant de la rémunération forfaitaire hors TVA,
b) la réfaction éventuelle pour non-respect de l'engagement du Maître d'œuvre sur le coût des travaux résultant des contrats de travaux passés par le Maître d'ouvrage,
c) le forfait rectifié de rémunération, ce forfait étant égal à la différence des postes a) et b) ci-avant,
d) les pénalités éventuelles,
e) la rémunération, en prix de base hors TVA, due au titre de l'accord-cadre pour l'exécution de l'ensemble de la mission, cette rémunération étant égale à la différence des postes c) et d), et constituant le décompte final.

La facture du solde (qui constitue la demande de paiement) est établie par le Titulaire après le visa par le Maître d'ouvrage du projet de décompte final.

- **Décompte général – état du solde**

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte final transmis par le Maitre d'œuvre, le Maître d'ouvrage ou son représentant notifie au Maître d'œuvre le décompte général qui comprend :

a) Le décompte final ci-dessus ;
b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le Maître d'ouvrage ;
c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final (a)) et le décompte antérieur (b)) ;
d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
e) L'incidence de la TVA ;
f) L'état du solde à verser au Titulaire ; ce montant étant la récapitulation des trois alinéas précédents ;
g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Le Maître d'ouvrage notifie au titulaire le montant du solde, accompagné du décompte général.

L'absence de notification du décompte général dans le délai susvisé ne saurait valoir acceptation tacite du montant du décompte final.

La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le Titulaire notifie au Maître d'ouvrage ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve(s), ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Titulaire, il devient le décompte général et définitif de l'accord-cadre. La date de sa notification au Maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

Par dérogation à l'article 11.8.1 du CCAG-MOE, le décompte général est établi sous réserve des litiges et / ou réclamations susceptibles de concerner le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage se réservant le droit d'appeler le Maître d'œuvre en garantie de toute condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse nonobstant l'absence d'indication de ces réclamations et/ou litiges dans le décompte général.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le Titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, si dépassement du délai de 30 jours prévus.

Si le Maître d'ouvrage ne notifie pas au Titulaire le décompte général dans le délai stipulé à l'article 11.8.2 du CCAG-MOE, le titulaire notifie au Maître d'ouvrage, un projet de décompte général signé, composé :

- du décompte final ;
- de l'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- de l'état récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces documents, le Maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 11.8.2 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 11.8.5 du CCAG-MOE, si, dans un délai de 10 jours, le Maître d'ouvrage n'a pas notifié au Titulaire le décompte général, cela vaut rejet de son décompte et autorise le Titulaire à saisir la juridiction administrative compétente.

14.2.3 Règlement du prix pour les missions à prix unitaires à bons de commande relevant de la mission 1

Les modalités de règlement pour les missions à bons de commande sont les suivantes :

- Chaque bon de commande dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à 3 mois fait l'objet d'une facture unique.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- Chaque bon de commande dont la durée d'exécution est supérieure à 3 mois pourra donner lieu au versement d'acomptes mensuels au prorata des prestations réellement exécutées, dans la limite de 80% du montant total du bon de commande. Le solde est versé après acceptation des prestations du bon de commande par le Maître d'ouvrage ou son représentant.

Solde des bons de commande :
La demande de paiement du solde d'un bon de commande est établie, conformément à l'article 11.8 du CCAG/MOE, par le titulaire à compter de la décision d'admission des prestations.

Le Titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :
- un récapitulatif des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du bon de commande objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant soit :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du bon de commande.

Chaque dernière facture intervenant au titre de l'exécution de chaque bon de commande doit porter explicitement et respectivement la mention :
- « Solde du bon de commande numéro X »,
- « Solde de l'accord-cadre ».

14.3 Présentation des factures / demandes de paiement

Les stipulations du présent article s'appliquent à défaut de mention contraire dans les bons de commande ou d'instructions contraires de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Conformément aux dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-7 du code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, via l'adresse mail : comptabilite@sgpimmobilier.fr.

Les factures doivent être conformes à la norme de facturation électronique fixée par la décision (UE) 2017/1870 de la Commission européenne du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil.

Seules les factures électroniques réceptionnées conformément aux dispositions précitées seront acceptées par l'Acheteur. Toute facture ne respectant pas les modalités techniques de dépôt et de transmission visées ci-dessus sera rejetée et retournées au titulaire.

Outre les mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les factures devront être datées et comporter impérativement les mentions précisées à l'article D.2192-2 du code de la commande publique, dont notamment :
- les références de l'accord-cadre,
- le numéro d'engagement qui sera fourni par l'Acheteur lors de la notification du présent accord-cadre,
- le cas échéant, le numéro du bon de commande,
- le numéro de SIRET et les coordonnées bancaires,
- le détail des prestations exécutées,
- les prix forfaitaires ou unitaires hors TVA applicable,
- le montant total HT,

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.
Classification : Restreint

- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC.

Dans le cadre d'un groupement conjoint, chaque membre du groupement transmet une facture.

Dans le cadre d'un groupement solidaire, une seule facture globale est transmise par le mandataire à l'Acheteur.

Toute facture d'acompte ou de solde doit expressément indiquer ou à défaut être accompagnée, par ailleurs, du détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix.

A défaut, la facture sera rejetée et le délai de paiement en conséquence interrompu.

Les factures ne pourront pas être établies avant le dernier jour de la période considérée.

14.4 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués par virement au compte indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement.

14.5 Rémunération du groupement titulaire

Par dérogation aux articles 12.1.1 et 12.1.2 du CCAG-MOE, lorsque le mandataire d'un groupement conjoint est solidaire, le paiement s'effectue, conformément à l'article 5 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre, sur le compte du mandataire ou sur le compte unique du groupement géré par le mandataire du groupement.

En cas de groupement conjoint avec mandataire non solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Dans tous les cas, la répartition de la rémunération entre les membres du groupement doit être fournie en annexe de l'accord-cadre, ou bon de commande ou au plus tard à l'admission de la prestation objet de l'accord-cadre, annexée à la 1ère demande de paiement. A défaut, de fourniture de cette répartition, les prestations ne seront pas payées.

Le mandataire est le seul habilité à présenter à l'Acheteur la demande de paiement (facture).

14.6 Délai global de paiement du titulaire

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception par l'Acheteur de la facture conforme et justifié.

Pour chaque facture, le délai de paiement peut être interrompu une fois dans les conditions prévues aux articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique. La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander et sans autre formalité, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (fixée à 40 euros).

Le taux des intérêts moratoires est calculé conformément aux dispositions fixées par les articles R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Il est précisé en outre que le Titulaire doit avertir sans délai l'Acheteur de ses changements de domiciliation bancaire et produire à cet effet les pièces justificatives correspondantes.

15 PENALITES

15.1 Généralités

L'exécution de l'accord-cadre peut entraîner l'application de pénalités par l'Acheteur sur les sommes dues au titulaire.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE et sauf dérogation explicite dans le présent document, et en cas de manquement aux obligations contractuelles par le titulaire, l'application des pénalités sont dues de plein droit à l'Acheteur sans qu'une mise en demeure préalable ne soit obligatoire.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités s'appliquent dès le premier euro. L'Acheteur peut toutefois, par décision motivée, décider de ne pas appliquer les pénalités.

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Dans le cas de la résiliation de l'accord-cadre, les pénalités sont appliquées jusqu'au premier jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est pas prévu d'exemption de pénalités. Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas appliquer de pénalités pour quel que motif que ce soit.

Les pénalités sont cumulables.

Concernant le plafonnement des pénalités, par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, elles sont plafonnées à 10 % de chaque bon de commande de la mission 1, à 10 % de la partie forfaitaire de la mission 1 et 10% de la partie forfaitaire de la mission 2, auxquelles elles se rapportent et s'appliquent au plus tard à l'achèvement du bon de commande ou de la partie forfaitaire concernée.

Ce plafonnement ne s'applique pas aux pénalités prévues aux articles 15.4 *[Pénalités liées à la situation fiscale et sociale – Lutte contre le travail dissimulé – Code du travail]* et 15.5 *[Pénalité en cas de non-respect des obligations relatives aux salariés détachés]* du présent document.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au Titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

15.2 Pénalités de retard applicables

15.2.1 Pénalités de retard applicables pour la mission 1

15.2.1.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des missions à bons de commande

Le titulaire encourt une pénalité de 100 € HT par jour en cas de retard dans la remise des livrables des missions à bons de commande.

15.2.1.2 Pénalités en cas de retard dans la réponse à une demande de devis en vue de passer un bon de commande

En cas de retard ou d'absence dans la réponse à une demande de devis en vue d'établir un bon de commande (pour la mission « Etudes de faisabilité »), le titulaire encourt une pénalité de **100 € par jour de retard**. Le décompte de cette pénalité s'interrompt dans le cas où l'Acheteur décide d'exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire conformément aux dispositions du présent CCAP.

15.2.1.3 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des missions forfaitaires de la mission 1

Lorsque les délais contractuels d'achèvement des missions sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule ci-dessous :

$$P = \frac{V \times R}{300}$$

Dans laquelle :
P = montant de la pénalité de retard
V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R= nombre de jours de retard

Les jours de retard pour le calcul des pénalités s'entendent en jours calendaires.

La période d'application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date réelle d'exécution de la prestation (preuve pouvant être apportée par le titulaire sur simple demande de l'Acheteur).

Le titulaire n'est pas responsable des retards en cas de faute de l'Acheteur prouvée par le titulaire. Dans cette hypothèse, les délais d'exécution des obligations du titulaire sont reportés de la durée du retard imputable à l'Acheteur.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

15.2.2 Pénalités de retard applicables pour la mission 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du CCAG-MOE, le Titulaire de l'accord-cadre se verra appliquer les pénalités ci-dessous :

En phase études de conception :

Elément de mission/prestation	Pénalités applicables
AVP	150 € HT par jour de retard
PRO	150 € HT par jour de retard
ACT : rendu de l'analyse des offres	150 € HT par jour de retard
ACT : participation aux négociations	150 € HT par absence
ACT : compte-rendu de négociations	150 € HT par jour de retard
Prise en compte des remarques du Maître d'ouvrage sur les documents	100 € HT par jour de retard

En phase réalisation de travaux :

Elément de mission/Prestation	Pénalités applicables
VISA	100 € HT par jour et par document de retard suite à la transmission par l'entreprise, y compris ceux issus de la synthèse et y compris plans de recollement.
DET : participation réunion	100 € HT par absence non justifiée du titulaire à une réunion ou un entretien. La représentation du titulaire par une personne non habilitée à l'engager est assimilée à une absence.
DET : approbation du calendrier des travaux	100 € HT par jour de retard à compter de la fin du délai indiqué à l'article 13.2.3 du CCAP
DET : Visa de plans et notes de calcul produits par les entreprises	100 € HT par jour de retard à compter de la fin du délai indiqué à l'article 13.2.3 du CCAP
DET : Diffusion des comptes-rendus de chantier	100 € HT par jour de retard à compter de la fin du délai indiqué à l'article 13.2.3 du CCAP
DET : retard dans le suivi financier des marchés de travaux	100 € HT par jour de retard à compter de la fin du délai indiqué à l'article 13.2.3 du CCAP
AOR : PV des OPR	100 € HT par jour de retard dans la remise du PV des OPR
AOR : proposition au Maître d'ouvrage	100 € HT par jour de retard dans la transmission des propositions du Maître d'œuvre au Maître d'ouvrage
DOE	100 € HT par jour de retard dans la transmission de l'avis du Maître d'œuvre au Maître d'ouvrage sur le DOE

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Instruction des mémoires en réclamation	100 € HT par jour de retard à compter de la fin du délai indiqué à l'article 13.2.3 du CCAP
GPA : examen des désordres	100 € HT par jour de retard à compter de la fin du délai indiqué à l'article 13.2.3du CCAP
GPA : avis sur la levée des réserves	100 € HT par jour de retard à compter de la fin du délai indiqué à l'article 13.2.3 du CCAP
GPA : convocation à une visite de site avant l'échéance de la GPA	100 € HT par jour de retard à compter de la fin du délai indiqué à l'article 13.2.3 du CCAP
Compte-rendu de réunion	80 € HT par jour de retard à compter de la fin du délai indiqué à l'article 13.2.3 du CCAP

15.3 Autres pénalités

En complément de l'article 16 du CCAG-MOE, les pénalités suivantes seront appliquées :

15.3.1 Pénalités en cas de non-respect du coût prévisionnel des travaux (CPT)

La pénalité due par le Maître d'œuvre en cas de non-respect du coût prévisionnel des travaux sera égale à la différence entre le coût de référence des travaux (CR) et le coût prévisionnel des travaux *(CPD correspondant au coût prévisionnel des travaux additionné à celui dû au titre des Travaux supplémentaires / modificatifs acceptés par le Maitre d'ouvrage)* multipliée par un taux égal au rapport, de la rémunération forfaitaire du Maître d'œuvre résultant de la consultation des travaux sur le coût prévisionnel des travaux.

Pénalité = (coût de référence – cout prévisionnel) x (rémunération forfaitaire en fin ACT / CPD)

Le montant total de la pénalité due pour non-respect du coût prévisionnel des travaux est plafonné à 15% de la rémunération des Eléments de Missions antérieurs à la passation du marché de travaux.

15.3.2 Pénalités en cas de non-respect du coût constaté des travaux (CCT)

Si le coût constaté des travaux (CCT) hors travaux supplémentaires demandés par le Maître d'ouvrage et aléas est supérieur au coût de réalisation des travaux (CR) correspondant, le Titulaire supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (CCT – CR) x taux de pénalité

Le taux de pénalité est égal à deux fois le taux de rémunération indiqué par le titulaire dans la DPF.

Le montant de cette pénalité ne peut excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

15.3.3 Pénalités en cas de remplacement d'un intervenant nommément désigné

Le titulaire encourt une pénalité de 80 € HT par jour de manquement jusqu'à régularisation en cas de remplacement d'un intervenant nommément désigné.

Cette pénalité pourra s'appliquer pour deux récusations consécutives de remplaçant d'un même intervenant nominativement désigné.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

15.3.4 Pénalités pour non-respect d'une obligation contractuelle

Le titulaire encourt une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard en cas de non-respect d'une obligation contractuelle.

Toute obligation contractuelle qui n'est pas sanctionnée par une pénalité spécifique peut faire l'objet d'une pénalité après mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours, ce délai pouvant être ramené à 48 heures en cas d'urgence.

15.4 Pénalités relatives à la situation fiscale et sociale – Lutte contre le travail dissimulé – Code du travail

1. En cas de retard dans la remise des justificatifs et attestations prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux articles D.8222-5 et suivants et D.8254-2 du code du travail, une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard et par document est encourue, sans mise en demeure préalable. La pénalité est également encourue dans les mêmes conditions pour le défaut de production périodique desdits justificatifs et attestations pour les sous-traitants directs et indirects.

2. En outre, en cas de manquement présumé du titulaire à ses obligations au regard de la règlementation applicable à la lutte contre le travail dissimulé, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par jour de retard jusqu'à la régularisation de sa situation.

3. En cas de manquement à l'obligation édictée par l'article L.1262-4-1 I. 2e alinéa du code du travail, une pénalité de 5 000 € par jour calendaire de retard et par omission de déclaration ou déclaration hors délai à l'inspection du travail est encourue.

4. En cas de manquement à l'obligation de fournir la preuve de déclaration prévue à l'article L1262-2-1 du code du travail, une pénalité de 5 000 € par jour calendaire à compter du début du détachement et par omission de déclaration ou déclaration hors délai à l'inspection du travail est encourue.

Les pénalités visées au présent article sont appliquées à compter de la constatation de l'infraction jusqu'à la régularisation de la situation. A défaut de régularisation de la situation dans les trente jours suivant le constat de l'infraction, l'accord-cadre pourra être résilié sans indemnité et aux torts exclusifs du titulaire.

15.5 Pénalité en cas de non-respect des obligations relatives aux salariés détachés

En cas de manquement à l'une quelconque des obligations législatives et règlementaires en vigueur relatives aux salariés détachés par une entreprise non établie en France, le titulaire est passible d'une pénalité de 1000 € par infraction constatée et par jour, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités visées au présent article sont appliquées à compter de la constatation de l'infraction jusqu'à la régularisation de la situation. A défaut de régularisation de la situation dans les 30 jours suivant le constat de l'infraction, l'accord-cadre pourra être résilié sans indemnité et aux torts exclusifs du titulaire.

15.6 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion professionnelle

En application des dispositions de l'article 18.1.5 du CCAG-MOE, en cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, ce dernier encourt une pénalité égale à 5 000 (cinq mille) euros par action non réalisée.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire encourt une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le Maître d'ouvrage.

16 CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les articles 20 et 21 du CCAG-MOE sont applicables au présent accord-cadre.

16.1 Présentation des documents d'études

Le Titulaire avise le Maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les prestations peuvent lui être présentées en vue d'une vérification.

16.2 Délais concernant la décision du Maître d'ouvrage

Les délais de la mission 2 sont donnés à titre indicatif. Ils seront réajustés et précisés dans les pièces du marché subséquent conclus sur le fondement de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-MOE, la décision par le Maître d'ouvrage d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Eléments de mission	Délai maximum concernant la Décision du Maître d'ouvrage
Mission 1.1.1 : Vision du projet	2 semaines
Mission 1.1.2 : Plan guide	3 semaines
Mission 1.1.4 : CRAUPE	3 semaines
Mission 1.1.5 : Fiche de lot immobiliers	2 semaines
Mission 1.1.6 : Fiche de lot du parc	3 semaines
Mission 1.3.1 : Elément de communication	2 semaines
Mission 1.2.1 : Etude d'impact	3 semaines
Mission 1.2.3 : Permis d'aménager	3 semaines
Missions 2.1 et 2.2 : Etudes AVP	3 semaines
Missions 2.3 et 2.4 : Etudes PRO	3 semaines
Mission 2.5 : DCE	3 semaines
Mission 2.6 : Assistance à la passation des marchés travaux	3 semaines
Mission 2.9 : DOE	3 semaines

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître d'ouvrage du document d'études à réceptionner.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Par dérogation à l'article 21, alinéa 2, du CCAG-MOE, le silence du Maître d'ouvrage à l'expiration des délais ci-dessus ne vaut pas acceptation des prestations. La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet est prise dans un délai maximal de 8 semaines à compter de l'expiration des délais mentionnés dans le tableau ci-dessus. En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître d'ouvrage dispose, pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Afin de faciliter le respect de ces délais par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre s'engage à lui communiquer, au fur et à mesure de leur élaboration et sur simple demande de sa part, les versions intermédiaires des documents d'études.

17 SOUS-TRAITANCE

17.1 Généralités

Conformément aux dispositions relatives à la sous-traitance dans le Code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre peut recourir à de la sous-traitance pour l'exécution des prestations.

Il est rappelé que lorsque cette demande se rattache exclusivement à l'exécution d'un bon de commande, celle-ci doit être présentée à l'entité émettrice du bon de commande concerné par la sous-traitance.

La sous-traitance totale de l'ensemble des prestations dévolues au titulaire est strictement interdite.

Le titulaire, qui veut en sous-traiter une partie, doit présenter une demande écrite à l'Acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'Acheteur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'Acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

17.2 Sous-traitance directe

Lors de sa demande écrite à l'Acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement, le Titulaire présentera un dossier de sous-traitance, établit en trois exemplaires, et qui comprendra les pièces suivantes :

- Le formulaire DC 4 « Déclaration de sous-traitance » intégralement complété et signé par les parties (à savoir le titulaire et l'Acheteur).

 L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'il doit utiliser le formulaire DC4 annexé à l'acte d'engagement du présent accord-cadre portant le logo de l'Acheteur.

- Un dossier technique faisant apparaître :
 - Les capacités financières, techniques et professionnelles (notamment la liste des moyens humains et matériels/outillages, ainsi qu'une liste la plus exhaustive possible des références du sous-traitant présenté pour des prestations de même nature que ceux sous-traités) ;
 - Une attestation d'assurance correspondant aux polices souscrites par le Titulaire de l'accord-cadre pour la partie sous traitée ;
 - Un RIB du sous-traitant présenté ;

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE *(tel que notamment numéro SIREN, numéro SIRET, code APE, numéro de TVA intracommunautaire, numéro EORI, Registre du Commerce et des Sociétés, immatriculation au Répertoire des Métiers, ou numéro d'immatriculation au Registre Spécial des EIRL)*.

- La déclaration sur l'honneur dument signée par le sous-traitant et justifiant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionnée par les dispositions législatives du code de la commande publique, ainsi que l'ensemble des documents prouvant qu'il ne se trouve dans aucun de ces cas d'exclusion.

Le montant ainsi que la nature des prestations confiées au sous-traitant doivent clairement apparaître dans le formulaire DC4. Le cas échéant, la mise à jour des DC4 sera effectuée en amont de l'émission de chaque bon de commande. Le titulaire doit veiller à ce que le montant des bons de commande émis n'excède pas le montant des prestations sous-traitées faisant l'objet du formulaire DC4.

Le montant des prestations sous-traitées doit être établi sur la base d'établissement des prix de l'accord-cadre (mois "zéro" défini à l'AE de l'accord-cadre).

Si, au cours de la vie de l'accord-cadre, l'étendue des prestations confiées au sous-traitant est modifiée :

- A la hausse : le Titulaire doit transmettre un acte spécial modificatif conforme au modèle DC4 joint, et dans les mêmes conditions que pour l'acte spécial initial.

- A la baisse : le Titulaire doit transmettre, en sus de l'acte spécial modificatif conforme au modèle DC4 joint, et dans les mêmes conditions que pour l'acte spécial initial, une attestation du sous-traitant acceptant expressément cette modification du montant.

Modalités de paiement direct

Les sous-traitants doivent préalablement à leurs prestations être déclarés et agréés par l'Acheteur (formulaire DC4) conformément aux dispositions du présent article.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'Acheteur (ou à la personne désignée par elle dans l'accord-cadre).

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur (ou à la personne désignée par elle dans l'accord-cadre), accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Conformément à l'article R.2193-16 du code de la commande publique, lorsque le sous-traitant adresse sa demande de paiement par courriel, il l'envoie à l'adresse : comptabilite@sgpimmobilier.fr sans autre formalité. Le titulaire dispose de 15 jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement du sous-traitant.

L'Acheteur (ou la personne désignée par elle dans l'accord-cadre) adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

L'Acheteur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 13.6 du présent document. Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné au présent article, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

L'Acheteur informe le titulaire des paiements qu'elle effectue au sous-traitant.

17.3 Sous-traitance indirecte

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance indirecte, appelée aussi sous-traitance de second rang et plus, le titulaire transmet à l'Acheteur pour acceptation et agrément :

- une déclaration de sous-traitance conforme au modèle joint à l'acte d'engagement, correctement complétée, datée, tamponnée et signée ;
- accompagnée de l'ensemble des pièces demandées au présent document ;
- ainsi qu'une copie de la caution personnelle et solidaire que le sous-traitant donneur d'ordre a l'obligation de fournir à son sous-traitant pour lui garantir ses conditions de paiement.

Si, au cours de la vie de l'accord-cadre, l'étendue des prestations confiées au sous-traitant de second rang et plus est modifiée, le Titulaire doit transmettre une déclaration de sous-traitance modificative, accompagnée de la caution personnelle et solidaire complémentaire, et dans les mêmes conditions que pour la déclaration de sous-traitance initiale.

18 RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES

Sans objet

19 RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

Le présent article complète les stipulations de l'article 18 du CCAG-MOE.

19.1 Insertion par l'activité économique

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, l'Acheteur a décidé de faire application des dispositions du code de la commande publique en incluant une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'entreprise qui se verra attribuer le marché devra réaliser des actions d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

19.1.1 Nombre d'actions réservées à l'insertion

Le Titulaire réalise au bénéfice des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, telles que définies ci-après, 5 actions de développement de l'emploi et promotion des métiers.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

19.1.2 Publics concernés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées et rencontrent des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité de la candidature aura été préalablement validée par l'Acheteur, par le biais notamment du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article « Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion ».

Sont notamment éligibles à la clause d'insertion :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à France Travail depuis douze mois au moins) ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, avec un niveau de qualification infra baccalauréat à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle ou, diplômés justifiant d'une période d'inactivité d'au moins 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Les jeunes en suivi renforcé dans des dispositifs du type PACEA, SMA, SMV, ou en sortie de dispositif Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) ;
- Les allocataires de minima sociaux ou leurs ayants droits : Allocation supplémentaire d'Invalidité (ASI), Revenu de solidarité active (RSA), Allocation Veuvage, Allocation Adulte Handicapé (AAH) ;
- Les personnes ayant une reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail ;
- Les personnes ayant un statut de Travailleurs Indépendants Handicapés (TIH) au sens de l'article L.5212-6 du code du travail complété par l'article 272 de la loi Macron ;
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des Etablissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- Les personnes prises en charge par une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, Associations Intermédiaires (AI), Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), Entreprises d'Insertion (EI), Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ;
- Les personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Les personnes placées sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les personnes résidant en Quartier Politique de la Ville (QPV) et rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;
- Les personnes suivies par les dispositifs d'accompagnement des personnes vivant dans les campements illicites et bidonvilles ;
- Les personnes inscrites dans les dispositifs particuliers : les établissements publics d'insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C).

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales, de CAP Emploi ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et la réalisation des heures d'insertion.

L'ensemble des justificatifs à fournir pour la validation de l'éligibilité des candidats est indiqué en annexe 2 du présent CCAP.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

19.1.3 Modalités de mises en œuvre

Le Titulaire peut réaliser son engagement insertion professionnelle via les modalités définies ci-après :

- **Modalité - Participation du Titulaire à des actions de développement de l'emploi et promotion de métiers** les actions notamment prises en compte sont :
 - Les forums emploi organisés par **l'Acheteur** et/ou ses partenaires ;
 - Les sensibilisations métiers dans des écoles, lycées, universités ou tout autres organismes de formation partenaire de l'Acheteur ;
 - Les interventions lors de temps fort métiers mis en place par l'Acheteur et/ou ses partenaires.

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement reste responsable de la bonne exécution de la clause d'insertion.

A l'issue du marché, le Titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

19.1.4 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, l'Acheteur orientera le Titulaire vers un référent qui sera chargé :

1. D'accompagner le Titulaire (aide aux actions de recrutement, information des publics, suivi des parcours des personnes en insertion, mobilisation des dispositifs de formation, …) ;
2. D'animer le pilotage territorial de la clause d'insertion, en y associant les acteurs économiques et de l'emploi locaux ;
3. De suivre et de contrôler l'exécution des clauses liées à l'impact économique et social du marché.

L'éligibilité des projets aux actions d'insertion sera validée par ce dispositif d'accompagnement en amont de leur réalisation.

Le dispositif d'accompagnement, ainsi que le contact, seront indiqués au Titulaire à la notification du marché. Une réunion de mise en relation et lancement de la démarche d'insertion sera organisée par la SGP Immobilier.

19.1.5 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous les moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Titulaire s'est engagé.

Le Titulaire fournit, au dispositif d'accompagnement désigné, tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation, ainsi que tous les justificatifs relatifs à l'action d'insertion professionnelle.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'Acheteur peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause d'insertion, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier ou organiser une réunion spécifique.

Le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités conformément à l'article 15.6 du présent CCAP.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

19.1.6 Difficultés d'exécution, bilans et manquements

En tout état de cause, le Titulaire doit, dès leur survenance, informer l'Acheteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le dispositif d'accompagnement, désigné par la SGP Immobilier à l'article 19.1.4 du CCAP, étudiera avec le Titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de chaque année d'exécution de l'accord-cadre, un bilan quantitatif et qualitatif de l'engagement d'insertion est réalisé pour tenir compte de l'évolution de la situation des personnes recrutées dans le cadre de la clause et adapter la démarche, si nécessaire, au vu des actions réalisées précédemment.

A l'issue de l'exécution de l'accord-cadre, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Le bilan quantitatif et qualitatif, visé par le dispositif d'accompagnement, est remis à l'Acheteur par le Titulaire.

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire à son engagement d'insertion, l'Acheteur peut procéder à la résiliation de l'accord-cadre dans les conditions de l'article 31.2 du CCAP (résiliation pour faute).

En tout état de cause, le Titulaire reste entièrement responsable des engagements qui s'imposent à lui dans le cadre du présent accord-cadre, notamment ceux relatifs aux délais, aux prix et à la qualité des prestations, et ne pourra opposer sa participation à l'action d'insertion par l'activité économique à la maitrise d'ouvrage pour en diminuer la portée.

19.1.7 Insertion et sous-traitance

Quelle que soit la part de l'accord-cadre ou les prestations que le Titulaire de l'accord-cadre aura décidé de sous-traiter, celui-ci reste le responsable unique de la bonne application de la clause d'insertion. En cas de non-respect des obligations fixées par ce accord-cadre, les pénalités prévues lui sont appliquées directement.

19.1.8 RGPD

Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la clause d'insertion sociale sont traitées exclusivement par le dispositif d'accompagnement identifié. Ces données seront conservées au maximum 10 ans après la fin de l'accord-cadre, comme justificatif auprès des autorités de tutelle de l'Acheteur.

Le dispositif d'accompagnement est responsable du traitement des données collectées. Le dispositif d'accompagnement certifie mettre en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Pour tout renseignement ou pour demander l'accès, la rectification ou la suppression de ces données, un contact sera identifié à la notification de l'accord-cadre. Si vous considérez que l'utilisation de ces données est abusive, vous pouvez porter réclamation auprès de la CNIL via son site internet https://www.cnil.fr/fr/plaintes.

Le contrat avec le dispositif d'accompagnement ne s'applique pas aux traitements de données personnelles

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

dont le dispositif d'accompagnement serait par ailleurs responsable de traitement, c'est-à-dire le traitement des données personnelles de bénéficiaires pour tout autre objet que celui des accord-cadres de l'Acheteur.

20 PROPRIETE INTELLECTUELLE

20.1 Régime des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

L'article 23 du CCAG-MOE s'applique.

20.2 Propriété des données

En complément de l'article 23.1 du CCAG-MOE, les connaissances antérieures mises à disposition du titulaire par l'Acheteur pour l'exécution de l'accord-cadre ne pourront pas être divulguées, vendues, cédées ou fournies d'une quelconque manière à des tiers par le titulaire ou exploitées commercialement par ou pour le compte du titulaire, de ses salariés, mandataires ou sous-traitants.

20.3 Régime de propriété intellectuelle applicable aux résultats

Les droits de propriété intellectuelle, fixés respectivement au 21.3.1 et 21.3.2 du présent article, sur les résultats sont accordés par le titulaire pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du présent accord-cadre et pour les finalités et les besoins d'utilisation découlant des missions statutaires de la SGP Immobilier et de celles de la Société des grands projets (issues de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris), lesquels peuvent comprendre une exploitation à titre commercial des résultats.

Les résultats sont soumis au régime de confidentialité défini à l'article 20 du présent document.

Le présent article restera en vigueur à l'expiration ou à la résiliation du présent accord-cadre quelle qu'en soit la cause.

20.3.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, la cession des droits par le titulaire sur l'ensemble des résultats est consentie à titre exclusif à l'Acheteur.

L'Acheteur est donc libre de transférer, de donner en licence, ou de disposer de toute autre manière qu'il lui plaira, de tout ou partie des résultats qui lui sont cédées au titre de l'exécution du présent accord-cadre. L'Acheteur pourra notamment transmettre ces éléments à tout tiers dans la limite des finalités et besoins d'utilisation ainsi que des modes d'exploitation définis dans les documents contractuels du présent accord-cadre.

20.3.2 Résultats protégés par un droit de propriété industrielle

L'article 24.2.2 du CCAG-MOE s'applique.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

20.3.3 Stipulations communes

L'article 24.6.2 du CCAG-MOE s'applique.

Dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale par le titulaire de tout ou partie des résultats, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les résultats, les parties conviennent de se concerter préalablement afin de déterminer, le cas échéant, les modalités de calcul ainsi que le montant d'une redevance versée par le titulaire à l'Acheteur, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuellement et notamment son article L131-4. En cas d'accord entre les parties, celui-ci sera formalisé par écrit.

Par dérogation à l'article 24.1.1 du CCAG-MOE :

- Le titulaire de l'accord-cadre cède à l'Acheteur le droit d'exploiter les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats.
- L'Acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du présent accord-cadre et pour les finalités et les besoins d'utilisation précisées en chapeau de l'article 19.3 du présent document.

21 CONFIDENTIALITE

Cet article complète l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire et le cas échéant l'ensemble des membres du groupement, et les sous-traitants qui à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'élément de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment à l'objet de l'accord-cadre, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, de l'Acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaitre.

Ces informations, documents ou éléments ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire et l'Acheteur s'engagent, chacun pour sa part, à ne divulguer aucune information confidentielle qui, émanant de l'autre partie, pourrait parvenir à leur connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

22 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

22.1 Responsabilité du Maître d'œuvre

Le Maître d'œuvre assume, dès la signature du présent Accord-cadre, en application de l'article 1147 du Code Civil, la totale responsabilité de la bonne exécution des obligations résultant de ce dernier.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Le Maître d'œuvre est un locateur d'ouvrage au sens de l'article 1779-3 du Code civil.

Il est garant des vices affectant l'ouvrage et assume sa responsabilité dans les conditions visées aux articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil et à l'article 7 alinéa 3 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée.

Conformément aux articles 1382 à 1386 du Code Civil, il sera responsable de tout préjudice, corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage matériel ou non, causé par ses actes fautifs, ses biens ou les personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, au Maître d'ouvrage ou aux tiers dans l'accomplissement du présent Accord-cadre.

Toutes les approbations données par le Maître d'ouvrage portant, notamment, sur les rapports ou autres documents établis par le Maître d'œuvre, ne dégagent en aucune façon ce dernier de ses responsabilités tant légales que contractuelles et ne peuvent jamais valoir décharge de responsabilité à l'égard du Maître d'ouvrage.

En cas de cessation de la Mission du Maître d'œuvre, et ce quelle qu'en soit la cause, le remplacement de celui-ci n'entraîne pas l'extinction de sa responsabilité pour la partie de la Mission exécutée.

22.2 Assurances souscrites par le Maitre d'œuvre

Le Maître d'œuvre doit justifier dès le stade de sa candidature, puis dans les 15 jours suivant la notification du Contrat de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle, dont l'objet sera de couvrir tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers de son fait ou du fait de ses sous-traitants, y compris vis-à-vis du maitre de l'ouvrage du fait de toute prestation en lien avec le présent accord-cadre.

Cette police devra comporter le montant de garantie minimum suivant :

Responsabilité civile professionnelle : 10 000 000 € tout dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non confondus par année d'assurance. Ce montant est fixé pour les seuls architectes soit i) à hauteur de 3 000 000 € par année tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non confondus au titre de leur police d'assurance « annuelle », soit ii) à hauteur de 3 000 000 € tous dommages confondus corporels, matériels et immatériels confondus dont 1 000 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs par année et par gare.

Etant entendu que si le Maître d'œuvre a souscrit des montants de garanties supérieurs au titre de sa (ses) police (s) habituelle (s) il s'engage à conserver ces montants pour l'accord-cadre.

Le Maître d'œuvre s'engage donc à produire son (ses) attestation(s) d'assurance correspondant aux polices de responsabilité civile professionnelle en cours au moment de la candidature, de la notification puis au plus tard au 31 janvier de chaque année suivant la date de prise d'effet de l'accord-cadre.

En cas de groupement, chaque membre doit être assuré à hauteur des montants minimum ci-dessus. Le mandataire devra être assuré pour sa responsabilité découlant de cette qualité.

Les attestations produites devront comporter les mentions suivantes :

- Assureur ;
- N° et date d'effet de la police ;
- Montants assurés ;
- Activité assurées ;

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- Mention que les montants figurant sont ceux dont l'assuré est titulaire au titre du (des) police (s) citées.

Concernant les sous-traitants, il appartient au Maître d'œuvre (ou au Mandataire titulaire du Groupement d'entreprises) d'effectuer le contrôle de leur attestation d'assurance Responsabilité Civile cours de travaux et en cas de sinistre conserveront la pleine responsabilité des dommages causés par lesdits sous-traitants.

22.2.1 Responsabilité Civile Décennale

Ouvrages soumis

Pour les ouvrages ou partie des ouvrages éligibles à la responsabilité civile décennale et à l'obligation d'assurance y afférent le Maître d'œuvre est tenu de souscrire, pour l'objet de son intervention, une police d'assurance de responsabilité civile décennale conforme aux obligations issues de la loi n°1978-12 du 4 janvier 1978 modifiée par l'ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005 et pour l'ensemble des ouvrages concernés en conformité avec ces textes.

Le Maître d'œuvre doit produire et pour chaque ouvrage soumis, dans les 15 jours qui suivent la date d'ouverture du chantier, l'attestation d'assurance correspondante, valide à cette date et comportant les informations précises suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéros de police,
- Référence à la loi de 1978,
- Date d'effet, période de validité,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant de l'accord-cadre dont il est titulaire,
- Montants des garanties accordées par nature à hauteur respective des capitaux minima fixés ci-après : 3 000 000 € par sinistre.

Pour les opérations supérieures à un montant de 15 000 000 € HT ; le Maître d'ouvrage souscrira une police CCRD (contrat collectif de Responsabilité Décennale) ; au profit de tous les locateurs d'ouvrages, et avec renonciation à recours contre les sous-traitants au-delà de leur montant de garantie d'assurance de RC décennale dont le montant ne sera pas inférieur à 3 000 000 € par sinistre.

Ouvrages non soumis

Le Contrat concernant des Prestations qui peuvent engager la présomption de responsabilité du titulaire, même si celui-ci n'est pas soumis à l'obligation d'assurance décennale, il est précisé qu'il n'est pas exigé d'assurance de responsabilité décennale.

Toutefois si le Titulaire bénéficie habituellement d'une telle police, il s'engage à la conserver pour le présent accord-cadre.

22.2.2 Etendue de la responsabilité

Le Maître d'œuvre est responsable du choix de ses propres garanties. Il fait son affaire des conditions de garantie de ses sous-traitants et cotraitants. Il demeure garant vis-à-vis du Maître d'ouvrage des insuffisances de couverture de ses sous-traitants et cotraitants.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

22.2.3 Assurances complémentaires

Le Maître d'œuvre fait son affaire de toutes assurances qu'il souhaiterait souscrire en complément des garanties apportées par les polices souscrites par le Maître d'ouvrage.

22.2.4 Justification des garanties

Le Maître d'œuvre doit fournir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et au plus tard avant l'intervention sur le site, des attestations d'assurance dûment remplies par l'assureur (pour ces polices RC et décennale), et précisant :

- que la police s'applique pour l'opération et les travaux objet de l'accord-cadre ;
- que les montants de garantie sont conformes aux exigences de l'accord-cadre ;
- l'identité de la compagnie d'assurance ;
- le numéro de police ;
- la date d'effet et la période de validité.

Le Titulaire doit prévenir le Maître d'ouvrage de toutes modifications dans ses polices d'assurances. Le maître d'œuvre doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. À tout moment, le Titulaire doit être en mesure de produire ces attestations dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la demande.

Les attestations d'assurance de responsabilité civile et de responsabilité décennale exigée des intervenants doivent être :

- jointes à l'offre lors de la procédure de consultation et en cours de validité au jour de la DOC ;
- adressées à tout moment de l'exécution de l'ouvrage.

Les attestations produites doivent être datées de moins de trois mois et émaner de la seule compagnie d'assurance (tout document émis par une autre société sera considéré comme nul). Elles doivent comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes.

22.3 Polices souscrites par le Maître d'ouvrage

22.3.1 Police « tous risques chantier (TRC) »

L'opération de construction fait l'objet d'un contrat tous risque chantier, souscrit par le Maître d'ouvrage, destiné à garantir les dommages matériels pouvant survenir aux ouvrages neufs en cours de construction. Elle est souscrite par le Maître d'ouvrage tant pour son compte que pour le compte des intervenants et s'exerce sans recours contre ces derniers et leurs assureurs.

• Biens assurés : les travaux neufs c'est-à-dire tous travaux et biens compris dans les accord-cadres et destinés à devenir partie intégrante de l'ouvrage ; à hauteur de 500 000 000 € par sinistre.

• Evénements assurés : tout dommage matériel aux travaux neufs, résultant notamment d'un évènement naturel, d'un effondrement, d'un choc d'engin, d'un vice de conception, de montage, de matière, vol, vandalisme, actes de terrorisme….

Ainsi que les frais consécutifs à ces dommages pour réparer l'ouvrage (frais de déblais, mesures conservatoires, frais d'accélération, frais supplémentaires de transport, honoraires d'expert et « hommes de l'art »…) ainsi que les garanties complémentaires : frais de déblais et de démolition, mesures conservatoires ou menace grave et imminente d'effondrement, frais de réparation provisoire, frais

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

supplémentaires (heures supplémentaires et transport accéléré), honoraires d'expert et « hommes de l'art », dans des limites de montants qui seront communiqués au titulaire.

Principales exclusions sans que celles- ci ne soient limitatives :

- les pertes ou dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;
- les risques nucléaires ;
- les coûts supplémentaires liés aux améliorations apportées à l'ouvrage ;
- les pertes de jouissance ;
- les préjudices immatériels ainsi que les pénalités contractuelles ;
- les dommages aux engins, matériels, outillages, installations de chantier (couverts par le Constructeur) ;
- les dommages causés intentionnellement par les représentants légaux de l'assuré ou avec leur complicité…

Il est précisé que les engins, installations de chantier et matériels de l'entreprise ne sont pas assurés.

Le paiement de la prime de cette assurance n'incombe pas au titulaire.

La franchise prévue est au minimum de 100 000 € pour les ouvrages autres que les tunnels et de 500 000 € pour ces derniers, et en cas de réalisation d'un sinistre, est supportée intégralement par les intervenants bénéficiant des indemnités au prorata de celles-ci, ou à défaut par le(s) responsable(s) à l'origine des dommages.

La police « Tous risques chantier » comporte une extension « responsabilité civile » au bénéfice de tous les intervenants destinés à couvrir les seuls dommages aux tiers par rapport à l'opération (pas d'assurance de responsabilité civile entre les intervenants) dont le bénéfice sera confirmé au titulaire par la SGP Immobilier.

22.3.2 Police Contrat Collectif de Responsabilité Décennale « ouvrages soumis »

Le Maître de l'ouvrage s'engage à souscrire, à ses frais, un contrat CCRD pour tout ouvrage soumis à l'obligation d'assurance dont le montant prévisionnel TCE excède 15 000 000 € et qui interviendra au-delà du montant de garantie RCD de 3 000 000 € figurant au 23.2.1 ci-dessus et qui constitue une franchise absolue.

Le CCRD sera souscrit soit à hauteur du coût de l'opération éligible à l'assurance obligatoire, soit à hauteur d'un premier risque de 150 000 000 € en conformité avec les textes en vigueur. La SGP Immobilier communiquera une attestation d'assurance CCRD au titulaire dés souscription de ce dernier.

22.4 Dispositions diverses concernant les assurances

Renonciation à recours : le Maître d'œuvre renonce à tout recours envers le Maître d'ouvrage à raison du contenu ou de l'application des polices souscrites par ce dernier.

Surprime : toute surprime qui sera appliquée au titre des polices souscrites par le Maître d'ouvrage, sera répercutée au Maître d'œuvre dès lors que ce dernier est à l'origine de la surprime.

Assurances du matériel : le Maître d'œuvre fait sa propre affaire de l'assurance de son matériel d'entreprise.

Communication : Sur simple demande du maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre est tenu de présenter, le cas échéant, ses polices et en tout état de cause ses attestations d'assurances qui préciseront les éléments requis et rappelleront que tous les avenants, modifications ou résiliation seront signalés au maître d'ouvrage préalablement à leur entrée en vigueur.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Gestion des sinistres : le Maître d'œuvre s'engage à apporter, à ses frais, toute collaboration dans la gestion des sinistres.

23 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE ET INTERVENANT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Cet article complète les stipulations de l'article 3.4.2 du CCAG-MOE.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre.

En cas de changement dans le contrôle du titulaire, le titulaire doit informer l'Acheteur de tout changement par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours de sa survenance.

En cas de changement de contrôle, l'Acheteur peut résilier l'accord-cadre avec un effet immédiat et sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité dès lors que cette modification est susceptible :
- D'entraîner des modifications dans les conditions d'exécution des prestations par le titulaire ;
- D'affecter la capacité du titulaire à exécuter les prestations ;
- D'entraîner des conflits d'intérêts ou une incompatibilité entre le présent accord-cadre et d'autres accords-cadres de l'Acheteur dont le nouveau titulaire serait partie prenante ;
- D'aboutir à un contournement des règles d'attribution ayant prévalues à l'attribution du présent accord-cadre.

Par ailleurs, le présent accord-cadre entrant dans le champ d'application du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, le titulaire a été informé que conformément au point 23 de l'article 3 terdecies du règlement précité, et à compter du 9 avril 2022, l'Acheteur **a l'interdiction de poursuivre l'exécution d'un accord-cadre** dans quatre hypothèses :

- si le titulaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;

- si le titulaire est détenu à plus de 50 %, et de ce manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;

- si le titulaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur de l'accord-cadre.

Si l'un des cas susmentionnés se présente dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire doit en informer **sans délai** l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, l'Acheteur peut résilier le présent accord-cadre aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

24 CESSION DU MARCHE

Toute cession des droits et obligations que le titulaire détient au titre de l'accord-cadre est formellement interdite sans l'accord préalable et express de l'Acheteur.

Que ce soit dans une des situations visées à l'article R2194-6-2° du code de la commande publique ou dans toute autre situation, cette cession pourra intervenir, avec accord express de l'Acheteur, uniquement si :

- elle n'est pas de nature à entraîner une remise en cause des éléments essentiels de l'accord-cadre, et que
- elle n'est pas effectuée dans le but de soustraire l'accord-cadre aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et que
- le cessionnaire présente des garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution de l'accord-cadre et ainsi remplir les conditions qui avaient été fixées par l'Acheteur pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial.

Sous réserve du respect de l'ensemble de ces conditions, la cession de l'accord-cadre sera formalisée par la signature d'un avenant de transfert entre l'Acheteur, le cédant et le cessionnaire accompagné de l'ensemble des documents justificatifs nécessaires.

En outre, le présent accord-cadre peut, en tout ou partie, être cédé par l'Acheteur (entendu au sens de l'article 1.1 du présent document) à un tiers, notamment à la Société des grands projets. Le titulaire ne peut s'y opposer.

A compter de la date de cette cession, le tiers cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations de l'Acheteur.

25 PROHIBITION DES ENTENTES

Il est rappelé au Titulaire de l'accord-cadre que l'article L.420-1 du Code de commerce prohibe les ententes, notamment lorsqu'elles tendent à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'accord-cadre.

En conséquence, l'Acheteur rejettera les offres élaborées sur la base d'une entente, et en tout état de cause, si elle soupçonne l'existence de pratiques illicites au regard du droit de la concurrence, saisira l'Autorité de la concurrence ; elle engagera, le cas échéant, la responsabilité des entreprises concernées et demandera réparation des agissements dolosifs qui l'auraient conduite à contracter à des conditions désavantageuses.

Par ailleurs, le Titulaire de l'accord-cadre qui auront fait l'objet d'une procédure liée à la détection d'une entente seront automatiquement évincés de l'accord-cadre.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

26 CONFLIT D'INTERETS

Le Titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, s'engage(nt), en toute circonstance, à maintenir rigoureusement son (leur) indépendance d'analyse, de jugement et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

Le Titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, s'engage(nt) à éviter tout conflit d'intérêts pouvant exister entre ses (leurs) intérêts matériels ou moraux et ceux de l'Acheteur.

Pendant toute la durée du présent accord-cadre, le Titulaire signale à l'Acheteur, dès qu'il en a connaissance, toute situation le concernant susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts, même potentiel ou temporaire, avec les intérêts de l'Acheteur.

On entend par « intérêt(s) » tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre partagé avec les candidats, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

Dans le cas où une telle situation est en voie de se présenter, le Titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, soumet(tent) à l'approbation de l'Acheteur les dispositions qu'il(s) se propose(nt) de mettre en œuvre de sorte à faire disparaître cette situation.

On entend par « entreprise liée » toute entreprise sur laquelle le Titulaire de l'accord-cadre peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le titulaire de l'accord-cadre ou toute entreprise qui, comme le titulaire de l'accord-cadre, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

Le Titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire) étant personnellement responsable des obligations résultant de la partie de l'accord-cadre qu'il sous-traite, il s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour faire respecter les stipulations du présent article à son(ses) sous-traitant(s).

27 INCOMPATIBILITE

La mission de maîtrise d'œuvre objet du présent accord-cadre n'est concernée par aucune incompatibilité légale ou règlementaire avec toute autre mission réalisée pour le compte de l'Acheteur.

Toutefois, il est expressément stipulé que, pour l'opération relative à Créteil L'Echat Sud, le prestataire ne pourra assurer simultanément la mission de maîtrise d'œuvre objet du présent marché et celle d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) réalisée en parallèle pour le compte de l'Acheteur.

28 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

Il est rappelé qu'en cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français. Le représentant du titulaire doit parfaitement maîtriser le français (lu, écrit et parlé).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte à l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le Titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces citées à l'article 16.2 du présent document, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet..... Ceci concerne notamment les dispositions du code de la commande publique relatives à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement seront libellées en euros. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.
Et je m'engage à ce qu'un responsable ayant reçu délégation pour nous représenter et maîtrisant le français lu, écrit et parlé soit présent de manière continue pendant la durée de notre intervention."

29 DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

En complément de l'article 6 du CCAG-MOE, il est rappelé que le Titulaire (en cas de groupement titulaire, chaque membre du groupement) doit, à la notification du présent accord-cadre, avoir fourni à l'Acheteur :

- Une déclaration sur l'honneur dûment renseignée et datée par la personne habilitée à engager l'entité précisant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L2141-1, L2141-4 et L2141-5 du code de la commande publique, conformément au modèle de l'Acheteur joint en annexe du règlement de la consultation (document intitulé « Attestation sur l'honneur relative à l'absence de motifs d'exclusion obligatoires des marchés publics »). (R.2143-6 du code de la commande publique)

- Au titre des obligations fiscales : l'**attestation de régularité fiscale** délivrée par l'administration fiscale dont relève le demandeur, qui permet de justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés). *(R2143-7 du code de la commande publique et articles 1 et 4.I de l'arrêté du 22 mars 2019 NOR : ECOM1830220A modifié par l'arrêté du 17 mars 2021)*

- Au titre des obligations sociales : *(R2143-7 du code de la commande publique, article 2 et 4 de l'arrêté du 22 mars 2019 NOR : ECOM1830220A modifié par l'arrêté du 17 mars 2021)*
 - L'**attestation de vigilance** prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et délivrée par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions dont relève le titulaire (URSSAF, CGSS, caisses du RSI, MSA…), attestant de la souscription des déclarations sociales et des paiements des cotisations et contributions de sécurité sociale, ainsi que de la régularité de la situation du titulaire au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du code du travail. L'attestation de vigilance est délivrée sur le site internet de l'Urssaf ou de l'ACOSS. *(Articles 2.I et 4-2° et 4-3° de l'arrêté du 22 mars 2019 modifié par l'arrêté du 17 mars 2021)*

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.
Classification : Restreint

Cette attestation doit être fournie uniquement pour les accord-cadres d'une valeur égale ou supérieure à 5000€ HT (pour les obligations de déclaration sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale) et doit être produite tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

- Le cas échéant, lorsque le titulaire est soumis à cette obligation, le **certificat délivré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales** (CNAVPL) pour les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès dues par les membres des professions libérales visés aux articles L.640-1 et L.651-1 du code de la sécurité sociale, par les organismes visés aux articles L.641-5 et L.652-1 du code de la sécurité sociale. *(Article 2.II de l'arrêté du 22 mars 2019 modifié par l'arrêté du 17 mars 2021)*

 Dans le cas où il n'est pas concerné par cette exigence, **chaque titulaire ou, en cas de groupement candidat, chaque membre du groupement** fournit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas soumis à cette obligation dans le cadre de la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre.

 Dans le cas où il n'est pas concerné par cette exigence, **chaque titulaire ou, en cas de groupement candidat, chaque membre du groupement** fournit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas soumis à cette obligation dans le cadre de la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre.

 Dans le cas où il n'est pas concerné par cette exigence, **chaque titulaire ou, en cas de groupement candidat, chaque membre du groupement** fournit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas soumis à cette obligation dans le cadre de la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre.

Lorsque le titulaire est établi à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents énumérés ci-dessus, des certificats établis par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- Au titre des procédures collectives : le **numéro unique d'identification** délivré par l'INSEE *(tel que notamment numéro SIREN, numéro SIRET, code APE, numéro de TVA intracommunautaire, numéro EORI, Registre du Commerce et des Sociétés, immatriculation au Répertoire des Métiers, ou numéro d'immatriculation au Registre Spécial des EIRL)* permettant à l'Acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du code de la commande publique. *(R.2143-9 du code de la commande publique)*

 Les vérifications relatives à l'absence de procédure collective devront être réalisées sur la base des informations consultables dans le registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (https://data.inpi.fr/) et/ou, d'autre part, dans le répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France (https://rnm.artisanat.fr/). L'Annuaire des Entreprises mis en place par l'Etat français (https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/) peut aussi être utilisé.

 Lorsque le candidat est établi à l'étranger, il produit, en lieu et place de ces documents, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-3 du code de la commande publique. Lorsqu'il est en redressement judiciaire, le candidat produit la **copie du ou des jugements prononcés**.

- Au titre de l'obligation de vigilance relative aux salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France : *(R2143-8 du code de la commande publique et R1263-12 du code du travail)*

 - L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service "SIPSI" du

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du code du travail. Cette obligation concerne également chacun des sous-traitants directs ou indirects du titulaire, et chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle le titulaire ou un de ces sous-traitants a contracté, et qui détachent des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail ;
Les employeurs doivent pouvoir justifier, tout du long du détachement, d'une protection sociale à jour pour chacun des salariés détachés. Ainsi, conformément aux articles R.1263-3 et R.1263-12 du Code du travail et de l'article L. 114-15-1 du Code de la sécurité sociale, le titulaire ou son sous-traitant communique à l'Acheteur, avant le début du détachement le formulaire concernant la législation de sécurité sociale applicable prévu par les règlements européens (A1) et les conventions internationales

- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du titulaire et la signature de son représentant légal.

- Au titre des obligations relatives à la lutte contre le travail illégal *(R2143-8 du code de la commande publique)*

 - Concernant le travail dissimulé *(Articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail)*

 - Le titulaire doit produire : *(Article D8222-5 du code du travail)*

 - L'attestation de vigilance précitée.

 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 a) Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE *(tel que notamment numéro SIREN, numéro SIRET, code APE, numéro de TVA intracommunautaire, numéro EORI, Registre du Commerce et des Sociétés, immatriculation au Répertoire des Métiers, ou numéro d'immatriculation au Registre Spécial des EIRL) ;*
 b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

 - Lorsque le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents énumérés ci-dessus : *(Article D8222-7 du code du travail)*
 - Dans tous les cas, les documents suivants :
 a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.
Classification : Restreint

émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

L'ensemble de ces documents relatif au travail dissimulé est à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler *(articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail)*

Le Titulaire produit la liste nominative des salariés étrangers employés par la société et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du Code du travail, précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. *(Article D8254-2 du code du travail)*

Lorsque le Titulaire est établi à l'étranger, il produit la liste nominative des salariés étrangers employés dans les conditions de l'article L. 1262-1 du Code du travail, précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. *(Article D8254-3 du code du travail)*

Dans tous les cas, ce document doit être fourni uniquement pour les accords-cadres d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 € HT et doit être produit tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre. *(Article D8254-4 du code du travail)*

Pour les entreprises de travail temporaire, la communication de la liste nominative précitée est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le contrat de mise à disposition conclu avec l'utilisateur. *(Article D8254-5 du code du travail)*

- Au titre des obligations assurantielles : l'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances, uniquement pour le titulaire soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances. *(Article L241-1 du code des assurances)*

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du Titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusion des accords-cadres publics, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement. *(Article R2143-10 du code de la commande publique)*

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

L'ensemble de ces documents et attestations doit être rédigé en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur professionnel.

Pour tous les documents justificatifs devant être mis à jour et transmis pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit impérativement les transmettre via le système électronique de mise à disposition d'informations **« E-Attestations »** utilisé par l'Acheteur.

En tout état de cause, **le Titulaire s'engage à obtenir ces mêmes engagements de la part de ses éventuels sous-traitants.** A défaut, l'Acheteur se réserve le droit de ne pas agréer le(s) sous-traitant(s).

En cas de changement de forme juridique de la société, ces documents sont également à produire.

Tout manquement du Titulaire à ses obligations pourra entrainer l'application d'une pénalité dans les conditions de l'article 14 du présent accord-cadre et/ou la résiliation du présent accord-cadre dans les conditions définies à l'article 31 du présent accord-cadre.

30 ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Maître d'œuvre (mission 2) s'achève lorsque (i) les ouvrages objets de l'opération ont été livrés, (ii) l'ensemble des réserves avec les Entreprises et intervenants sont levées, (iii), les pièces écrites et les plans des ouvrages exécutés ont été remis au Maître d'ouvrage, conformément aux disposition du présent Accord-cadre et de ses annexes, (iv) le certificat de conformité exprès ou tacite ou l'attestation de non contestation de la conformité obtenu, et (v) les obligations des Entreprises de construction au titre de la garantie de parfait achèvement sont dûment remplies.

L'achèvement de la mission 2 fait l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'œuvre, par le Maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE, constatant que le Titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de 2 mois à compter de la demande du Titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut admission des prestations.

Le Maître d'œuvre s'engage, après achèvement de sa mission, à fournir au Maître d'ouvrage tous les éléments qui pourraient lui être nécessaires en vue du règlement de litiges ou difficultés consécutifs au projet ou encore au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages constituant le projet.

31 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Concernant la mission 2, le Maître d'ouvrage peut décider au terme de chaque élément de mission de maîtrise d'œuvre, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation de l'accord-cadre et du marché subséquent qui en découle.

32 RESILIATION DU MARCHE

Toute décision de résiliation est notifiée au Titulaire.

La résiliation de l'accord-cadre s'effectue en application des articles 27 à 33 du CCAG-MOE, avec les précisions ci-dessous.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

32.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Les stipulations du présent article dérogent aux articles 27 et 32.2.2.4 du CCAG-MOE.

L'Acheteur se réserve la possibilité de résilier de plein droit l'accord-cadre, pour des motifs d'intérêt général.

Lorsque l'Acheteur résilie l'accord-cadre et de son marché subséquent pour un motif d'intérêt général :

- Pour la partie à bons de commande, par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE, aucune indemnité de résiliation n'est due au Titulaire ;
- Pour la partie à prix forfaitaires, le montant initial hors TVA de l'accord-cadre visé à l'article 40 du CCAG-MOE s'entend du montant de la partie forfaitaire de l'accord-cadre et le pourcentage mentionné au même article est fixé à 5%.

32.2 Résiliation aux torts du titulaire, autres évènements, cas particuliers

Si le présent accord-cadre est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 30 du CCAG-MOE, selon les modalités prévues à l'article 32.3 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par l'Acheteur est rémunérée avec un abattement de 10 %.

En complément des cas énumérés à l'article 30.1 du CCAG-MOE, le présent accord-cadre peut être résilié en cas de non-respect des stipulations relatives à la prévention de la corruption, à la prévention et la gestion des situations de conflit d'intérêt et plus généralement des engagements déontologiques souscrits au terme de l'accord-cadre.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. En sus, en cas de commencement d'exécution des prestations, la fraction des prestations déjà accomplies est rémunérée avec un abattement de 10 %. Le cas échéant, l'exécution des prestations restantes pourra se faire à ses frais et risques.

En cas de refus de produire les pièces requises aux échéances fixées par les dispositions du code du travail prévues à l'article R2143-8 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire après mise en demeure préalable de produire les pièces dans un délai de quinze (15) jours, restée sans suite, sans indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En sus, en cas de commencement d'exécution des prestations, la fraction des prestations déjà accomplies est rémunérée avec un abattement de 10 %. La présente résiliation donne lieu à la réalisation d'un décompte conformément à l'article 32.3 du CCAG-MOE.

32.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Il est fait application des stipulations de l'article 34 du CCAG-MOE.

33 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le présent article complète les dispositions de l'article 5.2 du CCAG-MOE.

Il est destiné au respect, lors de l'exécution du présent accord-cadre, des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) - RGPD.

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le responsable du traitement et le sous-traitant énumérés en partie 1 de l'annexe 1 du présent document ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679.

Dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel reçues de tiers, notamment les prestataires de l'Acheteur, le titulaire du présent accord-cadre agit en tant que mandataire de l'Acheteur. La signature du présent accord-cadre vaut conclusion de la convention de mandat. Le prix du mandat est compris dans le montant de l'accord-cadre.

Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe 1 du présent document.

L'annexe 1 « protection des données personnelles » fait partie intégrante des clauses et doit être utilisée pour chaque nouveau traitement de données à caractère personnel. Les parties s'engagent à compléter celle-ci, dès qu'ils ont connaissance de la nature du traitement et de ses conditions de mise en œuvre, que ce soit à la notification de l'accord-cadre ou au fur et à mesure de son exécution.

Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement (UE) 2016/679.

Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

Le titulaire s'engage à être particulièrement vigilant quant au respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 précité qui s'impose à lui dans le cadre des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise en tant que Responsable de traitement.

33.1 Interprétation

Lorsque des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

33.2 Clause d'amarrage

Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de sous-traitant, en complétant l'annexe 1 du présent document et en signant la partie 1 de cette annexe (identification des parties).

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Une fois que la partie 1 de l'annexe 1 mentionnée ci-dessus est complétée et signée, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe 1.

Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

33.3 Définitions propres à cet article

Les termes ci-après ont la définition suivante :

Données à caractère personnel : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Données sensibles : Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Traitement : Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Responsable du traitement : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.
Règlement européen sur la protection des données (RGPD) : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Sous-traitant : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. Le Titulaire du présent accord-cadre et ses éventuels sous-traitants au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, quel que soit leur rang, à qui serait confié le traitement des données à caractère personnel sont Sous-traitants au sens du RGPD.

Destinataire de Données à caractère personnel : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Sous-traitant ultérieur : La personne physique ou morale, l'autorité publique ou un organisme, autre que le Sous-traitant, qui traite des données à caractère personnel pour le compte du Sous-Traitant dans le cadre des activités de traitement réalisées par le Sous-traitant pour le compte du responsable du traitement. Le sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, est Sous-traitant ultérieur.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Violation de données à caractère personnel : toute violation de la sécurité entrainant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

33.4 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies en partie 2 de l'annexe 1 du présent document, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée en partie 2 de l'annexe 1 précitée.

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés en partie 2 de l'annexe 1 précitée.

33.5 Engagement du Sous-traitant en matière de protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le Sous-traitant s'est engagé à effectuer, pour le compte de l'Acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel décrites en partie 2 de l'annexe 1 précitée.

Le Sous-traitant déclare être en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Sans préjudice de tous dommages-intérêts que l'Acheteur serait en droit de réclamer, le Sous-traitant reconnait que tout manquement aux dispositions du présent article et à ses obligations, notamment celles mentionnées à l'article 32.7 du présent document, est de nature à constituer un manquement grave pouvant entrainer la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier dans les conditions du présent document.

33.6 Obligations de l'Acheteur vis-à-vis du Sous-traitant

L'Acheteur s'engage à :

- fournir au Sous-traitant les informations nécessaires au traitement telles que décrites en partie 2 de l'annexe 1 précitée ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

33.7 Obligations du Sous-traitant vis-à-vis de l'Acheteur

Le Sous-traitant s'engage à :

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

- traiter les données à caractère personnel pour le compte exclusif de l'Acheteur pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, et à ne pas utiliser les données pour son propre compte ni pour celui d'un tiers ;

- ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de l'Acheteur, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe l'Acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

- informer immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données ;

- considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il est tenu, les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution de l'accord-cadre. L'obligation de confidentialité du Prestataire continuera après expiration des présentes, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par l'Acheteur ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées conformément aux stipulations de l'accord-cadre et du présent article ; étant précisé que cette garantie s'applique à toutes les données à caractère personnel, notamment :

 - les données à caractère personnel transmises par l'Acheteur
 - les données à caractère personnel accessibles dans le cadre de la mission effectuée pour le compte de l'Acheteur
 - les données à caractère personnel reçues d'un tiers (le Sous-traitant agissant en tant que mandataire de l'Acheteur) dans le cadre de la mission effectuée pour le compte de l'Acheteur

- n'accorder aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de l'accord-cadre et présent article :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications, services et process, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- mettre en œuvre et maintenir en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement garantisse la protection des droits des personnes concernées et soit conforme aux textes susvisés en prenant, notamment, toutes les mesures de sécurité requises en vertu de l'article 32 du règlement susvisé tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, notamment afin de protéger les données à caractère personnel contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

33.8 Obligations du Sous-traitant en matière de localisation et de transfert des données

Les lieux de traitement des données sont précisés en partie 2 de l'annexe 1 précitée.

Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

Si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données hors du/des pays destinataire(s) prévu(s) à l'accord-cadre vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'Acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Sous-traitant s'assure qu'aucune donnée à caractère personnel traitée pour le compte de l'Acheteur n'est transférée hors du/des pays destinataire(s) prévu(s) à l'accord-cadre par les personnes agissant sous l'autorité ou pour le compte du Sous-traitant. L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de cette obligation.

Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à l'article 32.9 du présent document pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

33.9 Recours à des sous-traitants ultérieurs

Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 21 jours à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous- traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous- traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

données à caractère personnel, le sous- traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

33.10 Droit d'information des personnes concernées

Les modalités d'information des personnes concernées sont décrites en partie 2 de l'annexe 1 précitée.

33.11 Exercice des droits des personnes

a) Dans toute la mesure du possible, le Sous-traitant doit, notamment par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, aider le Délégué à la Protection des Données de l'Acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

b) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

c) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) b) et c), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

Les modalités de traitement des demandes d'exercice de droits sont en partie 2 de l'annexe 1 précitée.

33.12 Notification des violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

Le Sous-traitant notifie à l 'Acheteur toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance par courrier électronique, doublé d'un message téléphonique (copie aux représentants et au Délégué à la protection des données de l'Acheteur) à l'adresse mentionnée en partie 2 de l'annexe 1 précitée.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

A) Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

 Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

B) Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;

- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;

- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Les parties définissent en partie 2 de l'annexe 1 précitée tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

33.13 Assistance au responsable de traitement

Le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;

4) les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.

Enfin, les parties s'engagent à coopérer avec les autorités de contrôle compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

Les parties définissent en partie 3 de l'annexe 1 précitée les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous- traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

33.14 Mesures de sécurité du traitement

Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées en partie 3 de l'annexe 1 précitée pour assurer la sécurité des données à caractère personnel.

Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

33.15 Sort des données

Au terme de la prestation, le sous-traitant s'engage à prendre les mesures décrites en partie 2 de l'annexe 1 précitée.

Le Sous-traitant n'est pas autorisé à faire plus de copies des documents et supports relatifs aux données qui lui sont confiées que celles strictement nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

33.16 Correspondants des Parties pour la protection des données personnelles et DPO du sous-traitant

Chaque Partie désigne un interlocuteur privilégié pour tout échange ou communication en rapport avec les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent accord-cadre, étant précisé que le représentant du Sous-traitant est également le contact pour le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s).

Le nom des correspondants de chaque Partie est précisé en partie 1 de l'annexe 1 précitée.

En outre, le Sous-traitant communique à l'Acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

En l'absence de désignation d'un interlocuteur ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, le délégué à la protection des données du Sous-traitant sera le contact de l'Acheteur, notamment pour l'application des stipulations prévues aux articles 32.9 et 32.10 du présent document.

33.17 Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire du présent accord-cadre déclare tenir par écrit, en ce inclus sous la forme électronique, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées de l'Acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-Contractants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'Acheteur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, tels que notamment :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

33.18 Documentation et conformité

Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

33.19 Responsabilité

Le Sous-traitant reconnaît qu'en cas de non-respect des obligations susvisées :

- sa responsabilité est susceptible d'être engagée sur la base des articles 226-13 et 226-17 du Code pénal ;
- il sera tenu responsable envers l'Acheteur des conséquences dommageables causées par ce manquement, ainsi qu'au versement de réparations pour le préjudice subi ;
- que l'Acheteur pourra prononcer la résiliation immédiate de l'accord-cadre pour faute du titulaire, sans indemnité à l'égard du Sous-traitant.

33.20 Non-respect des clauses et résiliation

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié.

Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans les conditions de l'article 31.2 du présent document, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

1) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
2) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 ;
3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679.

Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

34 LANGUE

Tous les documents, factures, correspondances, liés à l'exécution de ce accord-cadre doivent être rédigés en langue française.

35 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend entre les parties, celles-ci s'obligent à rechercher préalablement un accord amiable.

À défaut, le Tribunal Administratif de Montreuil est le seul compétent, sans préjudice des procédures de saisine du comité consultatif de règlement amiable des litiges, ou de toute autre forme de médiation.

36 DEROGATIONS APPORTEES AU CCAG-MOE

Les dispositions applicables à l'accord-cadre dérogent aux dispositions du CCAG-MOE dans les conditions qui suivent :

Articles du CCAP		Articles du CCAG-MOE
7	Déroge	4.1
12.2.4.2	Déroge	3.5.4
14	Déroge	11
14.1	Déroge	11.1
14.2.1	Déroge	11.2
14.2.2.2	Déroge	11.3.2 ; 11.8.1 ; 11.8.5 alinéa 3
14.5	Déroge	12.1.1 ; 12.1.2
15.1	Déroge	16 ; 16.2.1 ; 16.2.2 ; 16.2.4
15.2.2	Déroge	16

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

16.2	Déroge	20.2 ; 21 alinéa 2
20.3.1	Déroge	24
20.3.3	Déroge	24.1.1
32.1	Déroge	27 ; 31 ; 32.2.2.4

37 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Protection des données personnelles
Annexe 2 : Critères d'éligibilité à la clause d'insertion sociale

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

ANNEXE 1
PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions de l'article 33 « Protection des données personnelles » du CCAP, il est précisé :

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

RESPONSABLE DE TRAITEMENT *Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable de traitement*	
Nom	Société des grands projets
Adresse	2-4 mail de la Petite Espagne, 93200 Saint-Denis
Contact privilégié	
Nom	Arnaud Toussaint
Fonction	Déléguée à la protection des données
Coordonnées	dpo@sgp.fr
Date	**Signature**

SOUS-TRAITANT *Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant*	
Nom	
Adresse	
Contact privilégié	
Nom	
Fonction	
Coordonnées	
Date	**Signature**

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

PARTIE 2 - SOUS-TRAITANCE DES DONNEES PERSONNELLES

2.1 DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Objet de l'accord-cadre	Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : • A adapter
Opérations réalisées	La nature des opérations réalisées sur les données sont les suivantes : • A adapter
Finalité du traitement	La ou les finalité(s) du traitement sont : • A adapter
Catégorie de données concernées	Les données à caractère personnel traitées dont le détail est le suivant : • A adapter
Catégorie de personnes concernées	Les catégories de personnes concernées sont : • A adapter
Durée de conservation des données	Durée de conservation des données : • A adapter
	Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires décrites dans le CCTP le cas échéant.

2.2 OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT EN MATIERE DE LOCALISATION ET DE TRANSFERT DES DONNEES

Lieu de traitement des données	Union Européenne

2.3 SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE

Cocher la case en cas d'autorisation de sous-traitance ultérieure

☐ Autorisation de sous-traitance ultérieure

Liste sous-traitants ultérieurs	
Entreprise	**Contact / Coordonnées**

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

2.4 DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

Cocher l'option retenue au titre du traitement

Option 1	☐	Il appartient à la Société des grands projets d'assurer l'information des personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données conformément à la réglementation en vigueur.
Option 2	☐	Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

2.5 EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Cocher l'option retenue au titre du traitement

Option 1	☐	Lorsque les personnes concernées exercent leurs droits auprès du Sous-traitant ou, le cas échéant, du Sous-traitant ultérieur, le Sous-traitant doit adresser les demandes à la Société des grands projets dès réception par courrier électronique à l'adresse indiquée dans la partie 1 de la présente annexe.
Option 2	☐	Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte de la Société des grands projets et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

En application de l'article 32.11 du CCAP :

- Lorsque les personnes concernées exercent leurs droits d'accès, de communication et de portabilité sur des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent accord-cadre directement auprès du Sous-traitant ou, le cas échéant, du Sous-traitant ultérieur, le Sous-traitant s'engage à communiquer, au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de la personne concernée par le Sous-traitant ou le sous-traitant ultérieur, toutes les informations, dans des termes clairs et un format lisible, permettant au de la Société des grands projets de satisfaire aux demandes des personnes concernées.

- Lorsque les personnes concernées exercent leurs droits de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation de traitement sur des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent accord-cadre, le Sous-traitant s'engage à prendre, au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la demande de la Société des grands projets, ou de la réception de la demande de la personne concernée par le Sous-traitant ou le sous-traitant ultérieur, en s'assurant de la

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

légitimité de la demande concernée, toutes les mesures permettant de satisfaire aux demandes des personnes concernées et en aviser la Société des grands projets qui en informera la personne concernée.

La circonstance que la Société des grands projets assure la relation avec la personne concernée dans le cadre de l'exercice des droits ne saurait valoir une quelconque reconnaissance de responsabilité de la part de la Société des grands projets ni exonérer le Sous-traitant de sa part éventuelle de responsabilité dans la commission du dommage causé de son fait à la personne concernée par le traitement.

2.6 NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Notification de violation de données personnelles à :

dpo@sgp.fr

En application de l'article 32.12 du CCAP, les éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 :

- l'indication de la date, du lieu et des circonstances de la découverte de la violation de données à caractère personnel ;
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Sous-traitant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

2.7 SORT DES DONNEES

Cocher l'option retenue au titre du traitement

Au terme de la prestation, le sous-traitant s'engage à prendre les mesures suivantes :

☐ détruire toutes les données à caractère personnel

☐ à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la Société des grands projets

☐ à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes du Sous-traitant. Dans un délai de 15 jours suivant la fin de la prestation, tout en apportant la preuve de cette destruction à la Société des grands projets par une attestation écrite, à moins que qu'une disposition légale ou réglementaire ne lui empêche de restituer, ou détruire la totalité ou une partie de ces données à caractère personnel traitées. Dans ce cas, le Sous-traitant s'oblige à ne plus traiter activement ces informations, il en garantit la sécurité et la confidentialité.

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

PARTIE 3 - MESURES DE SÉCURITÉ TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

Conformément à l'article 32.18 du CCAP, le sous-traitant s'engage à mettre à disposition du responsable du traitement toutes les informations, documents ou politiques permettant de démontrer qu'il met effectivement en œuvre la mesure de sécurité technique et organisationnelle retenue ci-dessous.

Pour chaque mesure, le Sous-traitant devra cocher la ou les cases qui correspondent à son engagement (☒). En cas de mesure non listée, de non-conformité ou de non-applicabilité, le Sous-traitant devra détailler sa réponse dans la colonne « Justification ».

Mesures		Détails	Justification
Chiffrement ou pseudonymisation des données à caractère personnel	☒	Chiffrement des données en transit (flux) par des algorithmes robustes et à l'état de l'art	
	☒	Chiffrement des données au repos (stockage) par des algorithmes robustes et à l'état de l'art	
	☐	Pseudonymisation des données identifiantes	
	☐	Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Gestion de l'identification et des autorisations	☐	Une politique de gestion des identifiants et des mots de passe est définie et appliquée	
	☐	Cette politique privilégie l'utilisation d'identifiants individualisés (rattachés à une personne unique)	
	☐	Cette politique impose des mots de passe robustes pour les utilisateurs et les administrateurs (longueur, complexité, blocage automatique…)	
	☐	Capacité à relier à tout instant l'usage d'un compte non individualisé avec l'identité d'une personne	
	☐	Les comptes administrateur ou de service non nécessaires sont désactivés	
	☐	Les privilèges non nécessaires sur les machines (postes de travail, serveurs) sont interdits	
	☐	Réalisation d'une revue périodique des comptes et privilèges accordés sur le système d'information	
	☐	Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Cloisonnement des données	☐	Les données ne sont en aucune façon accessibles ou visibles par les autres clients du sous-traitant	
	☐	Les données ne sont en aucune façon accessibles ou visibles par les intervenants du sous-traitant qui n'ont pas le besoin d'en connaître	
	☐	Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées	☐	Les locaux qui hébergent les ressources techniques sont équipés d'un dispositif de contrôle d'accès individuel	
	☐	Ces locaux sont équipés d'un dispositif de détection d'intrusion relié à un système de surveillance centralisé	
	☐	Les tentatives d'accès à ces locaux font l'objet d'une trace conservée au minimum un mois.	

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

	☐ ☐ ☐	Les accès physiques sont restreints aux stricts besoins opérationnels Une procédure de gestion des accès physiques aux locaux techniques est formalisée et appliquée Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Garantir l'enregistrement des événements	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	Une gestion des traces (logs) est en place pour assurer l'imputabilité des actions réalisées Ces traces contiennent l'identifiant de l'accédant Ces traces contiennent les connexions et déconnexions aux ressources Ces traces contiennent les accès fructueux et infructueux aux ressources Ces traces contiennent l'origine des connexions Ces traces contiennent les actions réalisées Ces traces contiennent l'horodatage des actions Ces traces sont conservées au moins un an Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Gestion des vulnérabilités et l'obsolescence	☐ ☐ ☐ ☐	L'ensemble des logiciels et matériels utilisés dans le cadre de la prestation est dans une version pour laquelle l'éditeur assure le support Ces logiciels et matériels ne sont pas obsolètes et sont à jour en matière de correctifs de sécurité Une procédure encadrant la veille sur les correctifs de sécurité, leur analyse et leur déploiement est définie et appliquée Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Gouvernance et gestion de l'informatique interne	☐ ☐ ☐	Un processus de gestion des incidents de sécurité est défini et appliqué Ce processus intègre les phrases de détection, analyse, traitement, alerte au DPO du Responsable de traitement Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	Réalisation de sauvegardes locales Réalisation de sauvegarde distantes Réalisation de sauvegarde hors ligne ou immuable Supervision de la bonne exécution des sauvegardes Test de restauration effectué il y a moins d'un an Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles	☐ ☐ ☐	Présence d'un plan de continuité informatique à jour (préciser DIMA, PDMA, et les scénarios de sinistre pris en compte en colonne justification) Plan de continuité informatique testé (préciser la fréquence et le périmètre en colonne justification) Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Garantir l'intégrité, la disponibilité et la résilience *en cas de risque environnementaux*	☐ ☐	Présence de risques environnementaux concernant les sites hébergeant les données (ex : incendie, inondation), si applicable préciser les mesures mises en œuvre pour couvrir ces risques Autre ou aucune, à préciser en colonne justification	

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint

Minimisation des données	☐ ☐	Limitation du nombre de champs libres et de zones de commentaire Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Garantir la qualité des données afin qu'elles soient adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités de traitement	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	Contrôle automatisé des valeurs saisies (ex : format, longueur, type de caractères) Limitation du nombre de champs libres et de zones de commentaire Contrôle qualité manuel réalisé lors de la saisie Contrôle qualité postérieur à la saisie Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits	☐ ☐	Certification(s) détenue(s) concernant le périmètre de la prestation (à détailler en colonne justification) Si applicable, lister en colonne justification les outils et référentiels utilisées pour minimiser les erreurs introduites durant le développement de logiciels ou de code informatique	
Garantir une conservation limitée des données pour assurer la conformité aux durées de rétention	☐ ☐ ☐ ☐	Action réalisable par le responsable de traitement Action réalisée automatiquement sur la base des durées de rétention prévues Action réalisée manuellement par le sous-traitant Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Répondre à des demandes de portabilité des données *si applicable*	☐ ☐ ☐	Action réalisable en autonomie par les personnes concernées Action sur demande par formulaire ou courriel Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Garantir l'effacement des données *en cas de réversibilité sortante, suite à l'application des durées de conservation ou suite à une demande de suppression*	☐ ☐ ☐ ☐	Destruction physique Effacement logique sécurisé (plusieurs réécritures) Certificat d'effacement de données Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	
Garantir la responsabilité *en cas de sous-traitance impliqués dans le traitement de données à caractère personnel*	☐ ☐	Répercussion des mesures prévues pour garantir les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées à lui-même en vertu des présentes clauses Autre ou aucun, à préciser en colonne justification	

Ce document est la propriété de la SGP Immobilier. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint